Hermès
F-RC.2.
16636
Ceic
Fre
19715

ENTRETIEN

D'UN

ACOLYTHE

AVEC

SON DIRECTEUR

Sur le célibat ecclésiastique.

THE NEWBERRY
LIBRARY

ENTRETIEN

D'UN

ACOLYTHE

AVEC

SON DIRECTEUR

Sur le célibat ecclésiastique.

Animalis homo non percipit ea quæ sunt Spiritûs Dei.
I Corinth. 2, 14.

A PARIS,

Chez { CRAPART, Place S.-Michel,
PICHARD, au Luxembourg,
GUERBART, rue Dauphine, n°. 92,
DUFRESNE, au Palais Marchand.

M. DCC. XCI.

ENTRETIEN

D'UN

ACOLYTHE

AVEC

SON DIRECTEUR

Sur le célibat ecclésiastique.

L'ACOLYTHE.

Je suis enfin arrivé, monsieur, à une des époques les plus intéressantes de ma vie. Déja, un pied sur le seuil du sanctuaire, le premier pas en avant me liera pour toujours à l'autel. Dois-je le faire? Cette démarche m'effraie. Son importance exige le plus profond examen des obligations qu'elle impose. Celle du célibat, entre autres, me paroît devoir occuper très sérieusement. Y a-t-il une loi qui l'ordonne, ou n'est-il qu'un usage introduit par l'indiscrétion d'un zele aveugle et présomptueux?

LE DIRECTEUR.

Ce seroit sans doute une grande témérité, monsieur, que de prétendre au sacerdoce de J. C. sans en avoir mesuré les devoirs. Celui d'une continence perpétuelle mérite de sérieuses réflexions. C'est un engagement pris librement et avec connoissance, sans lequel on ne seroit pas promu aux ordres sacrés. L'occasion d'y manquer se renouvelle souvent. La fidélité qui lui est due suppose une vigilance de tous les instants. En ce genre il n'y a point de petite faute, et toute chûte est un péché en matiere grave.

Oui, monsieur, l'église entend que ses principaux ministres renoncent pour toujours au mariage. Sa volonté est clairement exprimée par les paroles que l'évêque adresse à ceux qui se présentent pour être élevés au sous-diaconat.

« Vous devez, leur dit-il, réfléchir mû-
« rement sur la nature du joug dont vous
« desirez vous charger. Vous êtes libres en-
« core et il vous est permis de contracter
« à votre gré les engagements du siecle.
« Une fois promus à l'ordre de sous-diacre,
« il ne vous sera plus permis de changer
« d'état..... Vous serez obligés à vivre,
« avec le secours de Dieu, dans une conti-
« nence perpétuelle, et de demeurer atta-

« chés pendant toute votre vie au service « des autels. Pensez-y donc pendant qu'il « en est encore temps, et si vous persévé- « rez dans les mêmes dispositions, appro- « chez au nom du Seigneur (1). »

On voit que l'église exige de ceux qu'elle éleve aux saints ordres un célibat perpétuel, et que, sans cette condition, elle ne les admettroit pas au nombre de ses ministres.

L'ACOLYTHE.

Faut-il regarder, monsieur, l'obligation du célibat imposée aux ministres de l'autel comme une loi de l'église universelle?

LE DIRECTEUR.

Lorsque l'évêque avertit ceux qui vont être promus aux saints ordres, que quand ils y seront admis il ne leur sera plus permis d'entrer dans l'état du mariage, il parle au nom de toute l'église et d'après ses décisions. Sans remonter plus haut dans ce moment, les peres du concile de Trente nous en offrent la preuve. Ils prononcent ainsi :

« Si quelqu'un dit que les ecclésiasti- « ques qui sont dans les ordres sacrés, ou « les réguliers qui ont fait profession so-

(1) Pontific. roman. ordin. subdiac.

« lemnelle de chasteté, peuvent contracter « mariage, et que, l'ayant contracté, il est « bon et valide, nonobstant la loi ecclé- « siastique ou le vœu qu'ils ont fait; qu'en- « seigner le contraire c'est condamner le « mariage, et que tous ceux qui ne sentent « pas avoir le don de continence peuvent « se marier, quand même ils auroient « fait vœu de vivre dans la virginité : qu'il « soit anathême ; car Dieu ne refuse point « ce don de continence à ceux qui le lui « demandent, et ne souffre point que nous « soyons tentés au-dessus de nos forces (1). »

L'église a donc solemnellement défendu aux prêtres et aux membres de l'état religieux de se marier, à peine de nullité; aux premiers à cause de la continence qu'elle en exige, et aux seconds en vertu de l'engagement pris par eux à la face du ciel et de la terre de vivre dans le célibat. Quel est le catholique qui, méconnoissant

---

(1) Si quis dixerit clericos in sacris ordinibus constitutos, vel regulares castitatem solemniter professos, posse matrimonium contrahere, contractumque validum esse, non obstante lege ecclesiasticâ, vel voto, et oppositum nihil aliud esse, quàm damnare matrimonium, posseque omnes contrahere matrimonium qui non sentiunt se castitatis, etiam si eam voverint, habere donum, anathema sit : cùm Deus id recte petentibus non deneget, nec patiatur nos supra id quod possumus tentari. Sess. XXIV, can 9.

sa voix, oseroit excuser et légitimer des mariages que viennent de contracter sous nos yeux, au grand scandale du troupeau de Jésus-Christ, quelques prêtres infideles et quelques apostats du cloître? Prétendre anéantir la loi ecclésiastique, en lui refusant protection et effets civils, est une véritable hérésie.

Si vous ne vous étiez pas borné, monsieur, à m'interroger sur le célibat ecclésiastique, j'établirois ici que celui du cloître n'est pas moins obligatoire aux yeux de la foi, et que les personnes religieuses, non engagées dans les ordres sacrés, qui prétendent au mariage, ne sont pas moins inhabiles à le contracter; que les prêtres qui ont le malheur de renoncer à la continence. Mais comme il pourroit vous naître le desir de vous convaincre par vous même de cette vérité, je vous préviens que M. Duguet a traité avec assez d'étendue cette question dans ses Conférences ecclésiastiques (1).

L'ACOLYTHE.

Je sais, monsieur, tout le poids qu'on doit attacher aux décisions du concile de Trente; mais ce qui me paroît devoir en affoiblir ici l'autorité, c'est que ce furent

(1) Duguet, confér. eccl. XXe dissert. ff. 2.

les plus jeunes évêques du concile qui, contre l'avis des plus âgés, s'opposerent à ce qu'on laissât aux prêtres la liberté de se marier.

LE DIRECTEUR.

Rien de plus aisé, monsieur, que de repousser en un mot le propos qui vous fait illusion ainsi qu'à beaucoup d'autres. On n'a parlé du mariage des prêtres que dans la vingt-quatrieme session. Or le cardinal Moron, Sponde et Fra-Paolo reconnoissent que tous les canons de ce concile sur le mariage, au nombre desquels est celui que je vous ai cité dans la réponse précédente, ont été portés à l'unanimité des peres.

« On fit lecture (ce sont les paroles « de ce dernier auteur) des décrets de doc- « trine et des canons de mariage, auxquels « tous donnerent leur consentement (1). »

Il est vrai qu'en 1548, Charles-Quint proposa à Paul III le mariage des prêtres (2);

(1) Fra-Paolo, t. 3, pag. 135, edit. de *le Courayer*.

(2) Charles-Quint, sous le prétexte de pacifier les troubles élevés au sujet de la translation du concile de Trente, sous Paul III, fit publier un formulaire, qui fut appellé l'*interim*. Dans le XXVIe chapitre il y propose de tolérer, du moins pour un temps, le mariage des prêtres. (*Sleidan* comment., l. XX, p. 579.

mais il éprouva une réclamation universelle (1), et le pape s'y étant refusé constamment (2), cette affaire ne fut portée à aucun autre tribunal.

En 1561, après le colloque de Poissy, le sieur de Lisle sollicita auprès du pape,

---

(1) L'empereur eut beau appuyer de toutes les forces de son autorité la publication de ce formulaire, il ne fit que révolter les villes d'Allemagne. (*Continuat. de Fleury*, l. 144, n. 28). Les théologiens catholiques à qui l'empereur fit examiner son formulaire répondirent que l'article qui concernoit le mariage des prêtres étoit incompatible avec la religion catholique. (*Sleidan*, p. 580). A Rome il n'y eut qu'un cri contre l'article du mariage des prêtres : on disoit que la liberté qu'on donnoit d'accorder des femmes aux prêtres alloit à détruire toute la foi catholique. (*Fra-Paolo*, t. 3, p. 524). Le cardinal Sfondrate représenta à l'empereur, au nom du pape, que le mariage des prêtres « n'avoit jamais été en usage dans l'église, et que les Grecs et « les autres peuples orientaux, qui n'obligeoient pas « au célibat, permettent bien à ceux qui sont mariés de recevoir l'ordination et de retenir leurs « femmes dans l'exercice de ce ministere, mais « qu'ils ne permettent pas et n'ont jamais permis « qu'on se mariât après avoir reçu les ordres. (*Fra-Paolo*, p. 529) ». Is Cæsari per cardinalem Sfondratum has animadversiones aperuit, ut presbyter ordinatus, ducat uxorem et sacrum officium administret, esse inauditum.... Iis qui jam sint sacerdotes, aut postea fient, abstinendum esse a conjugio. (*Sleidan*, p. 579.)

(2) *Greg. Let.* vit. di Car. Quint., l. 4, p. 311; *Maimbourg.*, Hist. du Lutheran., l. 5, p. 352, édit. in-4°.

entre autres articles, le mariage des prêtres, au nom, disoit-il, du roi et du clergé de France (1). Le souverain pontife et le sacré college ne crurent pas qu'il fût chargé de cette commission par les évêques (2) :

---

(1) *Dupin* prétend que le roi ordonna à son ambassadeur de faire cette demande; et que c'étoit à la sollicitation des évêques de France (XVIe siecl., 2 part., p. 592). Il a tort de dire que le roi de France eût chargé son ambassadeur de la commission spéciale de demander au pape le mariage des prêtres. Il n'en fut point parlé dans ses dépêches. Elles portoient uniquement sur l'objet controversé au colloque de Poissy. Or toutes les histoires s'accordent à dire qu'il n'y fut traité que de l'eucharistie et des autres dogmes fondamentaux de la foi catholique, (*Laplace*, de l'État de la religion, l. 6, p. 235; *la Popelin*, l. 7. Dan., t. 8, p. 382). *Mézeray* ne parle que de deux commissions données à l'ambassadeur, l'une pour impétrer la communion sous les deux especes, et l'autre l'usage des prieres en langue vulgaire. (T. 5, p. 48). *M. de Thou*, dont le témoignage est invoqué par *le Courayer*, n'en dit pas davantage (Thuan., l. 28, n. 15). L'ambassadeur, dans les lettres adressées au roi pour lui rendre compte de ce qui se passoit au concile, parle de la communion sous les deux especes, et point du mariage des prêtres. Dans toute sa correspondance avec le pape, le cardinal de Ferrare, qui faisoit en France les fonctions de légat, n'en parle point non plus. Ce fut donc l'ambassadeur qui, de son chef, avoit fait cette demande : *Fra-Paolo* en convient, p. 239.

(2) Les cardinaux, députés pour entendre l'ambassadeur, lui dirent que sa sainteté étoit embarrassée sur sa demande; que le cardinal de Ferrare et le nonce, qui étoient à la cour de France, n'avoient

en conséquence il n'en fut point délibéré dans le consistoire provoqué par cet ambassadeur (1). Seulement un des cardinaux, opinant sur une matiere tout à-fait étrangere à ce sujet, observa incidemment que le mariage des prêtres est réprouvé par l'église (2).

---

donné aucun avis à sa sainteté de la requête des évêques ni de la demande qu'il lui faisoit au nom du clergé de France. (*Dupin*, p. 597). « Le pape « dit enfin à l'ambassadeur de France qu'il savoit « certainement que cette demande ne se faisoit pas « du consentement de tous les évêques de France, « et que, dans l'assemblée, la plus grande partie avoit « été d'avis qu'il n'en fût pas parlé : que ce n'étoit « qu'un petit nombre de personnes qui se cou- « vroient du nom des évêques de France, et qu'elles « ne le faisoient qu'à l'instigation d'autrui. (*Fra-* « *Paolo*, p. 242). »

(1) « Je ne sais, dit le Courayer lui-même, com- « ment accorder ce fait (du pape proposant l'affaire « dans le consistoire) avec la lettre de M. de Lisle « (l'ambassadeur), qui dit positivement que l'affaire « n'y fut point proposée (not. 33, p. 243) ». Voici les propres termes de la lettre : « Après la consul- « tation de tels propos portés et rapportés entre « nous, sa sainteté me fit dire par lesdits cardinaux « (la Cueva, Carpi, Alexandrin) qu'elle différoit « cette affaire à un autre temps. (Lettres de M. de « Lisle, recueillies par *Dupuis*. Mém. sur le concil. « de Trente, p. 117) ». Sa sainteté renvoya les cardinaux pour dire à cet ambassadeur de sa part qu'elle remettoit cette affaire à un autre temps. (Dupin, p. 598.)

(2) « Rodolfe Pio, cardinal de Carpi, qui fut des « derniers à parler, suivant l'usage du consistoire,

En 1563, « il s'agissoit, dit le continuateur de Fleury, du mariage entre le cardinal de Bourbon, qui étoit prêtre, et la « fille du défunt duc de Guise, afin de « relever la famille des Guise, par une « alliance avec la maison de Bourbon. « Les François vouloient proposer cette « affaire au concile : mais le cardinal de « Lorraine dit qu'on auroit de la peine à « persuader au concile que la cause fût « pressante et raisonnable.... et que son « avis étoit qu'il valoit mieux s'adresser au « pape. On le fit, mais il n'y eut rien « d'accordé (1). »

Le duc de Baviere fit présenter un mé-

« où les plus jeunes opinant les premiers, parlant « conformément à l'avis des autres, dit... que cette « demande (du calice) accordée, les François ne « cesseroient d'en faire de nouvelles sur le fait de la « religion, et que celle-ci n'étoit qu'un degré pour « en obtenir d'autres; qu'ils ne manqueroient pas « de solliciter la permission de se marier pour les « prêtres et d'administrer les sacrements en langue « vulgaire, comme des choses de droit positif, et « qu'il convenoit d'accorder pour le salut de plu- « sieurs personnes... Que le parti le plus sage étoit « de s'opposer à la premiere demande, de peur de « se trouver dans l'obligation d'en accorder une se- « conde et ensuite toutes les autres. (Fra-Paolo, « p. 242.) »

(1) Hist. eccl., l. 163, n. 94; *Pallavic.*, l. 20, c. 9, n. 2; *Fra-Paolo*, l. 7, p. 660; Mém. pour le concile de Trente, p. 408.

moire au pape Pie IV, en 1564, lorsque le concile étoit déja terminé. Dans ce mémoire il prie le pape de permettre la communion sous les deux especes et le mariage des prêtres, et allegue un grand nombre de motifs pour appuyer sa demande: mais ses tentatives furent inutiles (1).

D'après cela peut-on dire, comme on le répete souvent, que, dans le concile de Trente, les plus jeunes évêques s'opposerent au mariage des prêtres contre l'avis des plus âgés?

L'ACOLYTHE.

Votre observation, monsieur, est d'autant plus judicieuse, que la loi du célibat est antérieure à la tenue de ce concile, et on doit en faire remonter l'époque plus haut.

LE DIRECTEUR.

Non, monsieur, ce ne sont point les peres de Trente qui ont introduit cette discipline; ils n'ont fait que maintenir, par leurs décisions, celle qui étoit universellement reconnue et pratiquée dans

(1) Nec illius relaxandi ulla unquam dubitatio orta est in pontifice, tametsi Germanorum postulatis, naviter a Cæsare expositis, urgeretur. Pallav., l. XXIV, c. 12, n. 9; *Sponde* ad an. 1564, n. 3; *Fra-Paolo*, dernier chapitre.

l'église. Quel scandale lorsque Luther, apostat, ne rougit pas de se marier au mépris des loix les plus respectées et de ses engagements solemnels ! Si cet exemple fut suivi par un grand nombre de ses adhérents, il fut repoussé par les freres Bohêmiens et les Taborites qui, quoique ses partisans, continuerent d'exiger rigoureusement de leurs ministres de garder le célibat (1). Beaucoup d'entre ses disciples ont eux-mêmes rendu témoignage à l'ancienneté et à l'universalité de la loi qui défend le mariage aux prêtres. Boehmer dans son Droit ecclésiastique des protestants, écrit que cette interdiction du mariage aux clercs majeurs a subsisté jusqu'à la prétendue réforme (2). André Carlostad, archidiacre de Wittemberg, est le premier disciple de Luther qui ait osé se marier étant prêtre. Dans la messe qu'on composa pour rendre graces à Dieu de cet évènement, on le remercie « d'avoir inspiré, dit-on, au « bienheureux Carlostad le courage de « secouer le premier le joug imposé par

(1) « On laisse, dit Bossuet, les freres Bohêmiens « ordonner le célibat à leurs prêtres, en les privant « du sacerdoce lorsqu'ils se marient; car certaine- « ment c'étoit leur pratique, aussi bien que celle « des Taborites. (Variat., l. XI, n. 189.) »

(2) Servitus hæc clericorum durissima prorogata est ad tempora reformationis. (Jus ecclesiastic. protestant., t. 2, p. 189.)

« les papes, et de surmonter ce long et « funeste aveuglement dans lequel les « prêtres étoient ensevelis depuis tant de « siecles » (1). Voici comment s'exprimoit Barthelémy Berhnardi, curé de Kimberge, qui s'étoit aussi empressé de profiter de la liberté que donnoit la réforme : « J'ai « été poussé au mariage par des raisons « supérieures qui doivent toucher toutes « les ames pieuses, et qui ont déterminé « ma conscience à résister à l'opinion uni- « verselle, aux loix des papes et à l'unanime « consentement de tant de siecles (2). »

Au reste rien ne prouve mieux quelle étoit en ce point la discipline reçue, que l'extrême embarras où se trouva Luther lorsqu'il voulut exécuter le projet qu'il avoit de se marier. « J'avoue, dit-il, que

---

(1) Deus, qui post tam longam et tam impiam sacerdotum cœcitatem, beatum Andream Carlostadium eâ gratiâ donare dignatus es, ut primus, nullâ habitâ papistici juris ratione, uxorem ducere ausus fuerit; da, quæsumus, ut omnes sacerdotes, receptâ sanâ mente, ejus vestigia sequentes, ejectis concubinis, aut iisdem ductis, ad legitimum consortium thori convertantur; per Dominum, etc. (Andreas du Saulsay, Panoplia sacerdot, part. 2, p. 319.)

(2) Cogerunt meam ut ducerem conscientiam hujusmodi rationes quæ omnes pias mentes meritò movere debent, quantumvis obstent vulgata opinio, consuetudo, jus pontificum et tot sæculorum consensus. (T. 2, oper. Lutheri a Melancth. edit., p. 240.)

« l'opinion humaine est encore un poids « qui m'accable, une nuée imposante qui « m'obscurcit..... Nos freres de Wittemberg « marieront tous leurs moines, mais ils « ne me marieront pas. O si Carlostad « avoit répandu plus de lumieres sur cette « question, lui dont les écrits sont pleins « d'érudition et de génie ! s'il avoit apporté « des preuves solides de l'écriture !..... mais « non, il nous rendra la fable de l'univers. « Qu'il est dangereux de pousser au ma- « riage tant de célibataires, quand on a « de si foibles raisons pour les affermir « contre les remords et les angoisses de « leur conscience (1) ! »

Le parti fut en effet étrangement déconcerté du mariage de Luther, comme lui-même en convient. Il écrit à Amsdorf que

---

(1) Nondum expedire s potest (Lutherus), sed vexari queritur nube quàdam pompæ et opinionis humanæ: inde ad Spalatinum scribens: Nostri Wittembergenses monachis dabunt uxores: at mihi non obtrudent uxorem. Utinam Carlostadii scripta plus lucis haberent, cum et ingenii et eruditionis magna vis in eis sit! (Viti Ludovici e Seckendorf. Comment. historic. et apologet. de Lutheran. epist. 239 et 240). Repetit idem fere in epist. 241: Metuens ne ille (Carlostadius) fabulam excitet, aptioribus argumentis ex scripturis non utens. Periculosum enim arbitratur tantam turbam cœlibum ad nuptias infidis et incertis scripturæ locis provocare, ut perpetuâ conscientiarum cruce, pejore quàm nunc, divexentur.

la renommée, en publiant son mariage, n'est pas mensongere : qu'il devoit confirmer sa doctrine par sa pratique. Que d'ames, ajoute-t-il, encore pusillanimes au milieu de la plus éclatante lumiere de l'évangile (1) ! Dans sa lettre à Stifels il ne dissimule pas que les plus sages de la réforme sont violemment offensés de son mariage ; que son caractere de moine et celui de sa religieuse les déconcerte ; ce qui les fait penser et dire des choses impies (2) : et dans celle à Spalatin, qu'il s'est rendu vil et méprisable à cause de ses noces ; que ni le monde, ni ceux même qui sont sages ne reconnoissent point l'œuvre de Dieu, et qu'ils regardent cette action comme impie et diabolique (3).

---

(1) Vera est fama me esse cum Catharina subito copulatum, antequam ora cogerer audire tumultuosa in me, ut solet fieri.... simul ut confirmem facto quæ docui : tam multos invenio pusillanimes in tanta luce evangelii ! Ib., l. 2, p. 295.

(2) Tu pro me ora ut genus vitæ novum benedicat mihi Deus et sanctificet. Nam vehementer irritantur sapientes inter nostros.... personæ larva tam meæ quam puellæ illos dementat et impia cogitare et dicere facit. Ib., p. 294.

(3) Sic me vilem et comtemptum his nuptiis feci. . Necdum mundus et sapientes agnoscunt opus Dei, et in me uno faciunt id impium et diabolicum. (Ib.) « Luther, dit Bossuet, étoit devenu amoureux « d'une religieuse de qualité et d'une beauté rare, « qu'il avoit tirée de son couvent. C'étoit une des « maximes de la nouvelle réforme que les vœux

En 1536, les princes d'Allemagne exhortoient Henri VIII (auteur du schisme d'Angleterre) à établir dans ses états le mariage

---

« étoient une pratique judaïque, et qu'il n'y en avoit « pas qui obligent moins que celui de chasteté. L'é- « lecteur Frédéric laissoit dire ces choses à Luther, « mais il n'eût pu digérer qu'il en fût venu à l'effet. « Il n'avoit que du mépris pour les prêtres et les « religieux qui se marioient au préjudice des ca- « nons et d'une discipline révérée dans tous les « siecles. Ainsi, pour ne se point perdre dans son « esprit, il fallut patienter durant la vie de ce prince, « qui ne fut pas plutôt mort, que Luther épousa sa « religieuse... Ce ne fut pas seulement les adver- « saires de Luther qui blâmerent son mariage; il « en fut honteux lui-même; ses disciples les plus « soumis en furent surpris; et nous apprenons tout « ceci dans une lettre curieuse de Melancton au « docte Camerarius son ami. Cette lettre est effec- « tivement curieuse. Melancton y dit que *Luther*, « *lorsqu'on y pensoit le moins, avoit épousé la* « *Borie* (c'étoit la religieuse qu'il aimoit) *sans en* « *dire mot à ses amis; mais qu'un soir, ayant prié à* « *souper Pomeranus* (c'étoit le pasteur) *un peintre* « *et un avocat, il fit les cérémonies accoutumées;* « *qu'on seroit étonné de voir que, dans un temps si* « *malheureux où tous les gens de bien avoient tant* « *à souffrir, il n'eût pas eu le courage de compatir* « *à leurs maux, et qu'il parût au contraire se peu* « *soucier des malheurs qui les menaçoient, laissant* « *même affoiblir sa réputation dans le temps que* « *l'Allemagne avoit le plus besoin de son autorité* « *et de sa prudence.....* On voit assez, ajoute Bos- « suet, combien Luther étoit honteux et embar- « rassé de son mariage, et combien Melancton en « étoit frappé, malgré tout le respect qu'il avoit « pour lui. (Variat, t. 1, l. 2, n. 13 et 14). »

des prêtres. Il leur répondit qu'il ne pouvoit se rendre à leur vœu ; qu'il étoit manifesté par toute l'histoire, que depuis la naissance de l'église, il n'avoit dans aucun temps été permis à un prêtre de se marier après son sacerdoce (1).

Le mariage de Luther et des principaux chefs de sa secte donna lieu à cette plaisanterie d'Erasme, que Bossuet cite dans son Histoire des variations (2) : C'est ainsi qu'ils se mortifient.... Il semble que la réforme aboutisse à défroquer quelques moines et à marier quelques prêtres ; et cette grande tragédie se termine enfin par par un évènement tout-à-fait comique, puisque tout finit en se mariant, comme dans les comédies. (1)

On ne peut donc douter qu'avant le concile de Trente le mariage étoit interdit aux prêtres, et que, de l'aveu même des sectaires, cette discipline étoit fondée sur la tradition la plus constante et sur l'autorité de toute l'église.

L'ACOLYTHE.

Comment concilier, monsieur, ce que vous venez de dire avec le grand nombre

---

(1) *Burnet*, Hist. de la réfor. d'Anglet., t. 1, p. 266.

(2) Variat., l. 11, n. 24.

(3) Epist. Erasmi., l. XIX, epist. 41.

de mariages contractés publiquement par des prêtres, comme nous le lisons dans l'Histoire ecclésiastique ?

LE DIRECTEUR.

Aucun prêtre, monsieur, ne s'est marié après sa promotion au sacerdoce dans les premiers temps. C'est une vérité avouée même par un des plus opiniâtres ennemis de la continence des ministres de J. C., l'auteur de l'ouvrage qui a pour titre, *Inconvénients du célibat des prêtres*. « J'avoue, dit-il, que je ne la trouve (la permission de se marier après l'ordination) autorisée par aucun exemple de l'antiquité, au moins pour les évêques et pour les prêtres(1)». Le premier mariage de prêtre, au témoignage de Fleury, est à la fin du IXe. siecle : il scandalisa tout le peuple, et le coupable fut frappé d'excommunication. Voici comment ce savant historien raconte le fait en faisant parler l'évêque de ce ministre prévaricateur : « Un prêtre, nommé Angelric, est venu devant nous à Châlons, comme nous tenions notre synode, et a été convaincu, même par sa propre confession, d'avoir épousé, en présence de ses paroissiens et du consentement des parents, une femme nommée

(1) P. 387, édit. 1790.

Grimma. Mais, comme il vouloit l'emmener, des hommes pieux et fideles se sont opposés à cette criminelle entreprise. Nous en avons tous été sensiblement affligés, et nous l'avons séparé de notre communion. C'est, ajoute Fleury, le premier exemple que je sache d'un tel mariage (1). »

La sévérité dont on usa envers ce prêtre sacrilege n'étouffa pas le mal pour longtemps : il fut renouvelé dans la suite, et malgré les ténebres de l'ignorance qui obscurcissoit le sanctuaire, l'église n'omit rien pour en arrêter le progrès. Elle rappela dans toutes les occasions la défense faite aux prêtres de se marier. Vous en avez, monsieur, la preuve dans un grand nombre de monuments ecclésiastiques. Mais comme ma mémoire ne suffiroit pas à vous les faire passer en revue, je m'engage à vous en indiquer par écrit les principaux, sans prétendre les épuiser (2).

---

(1) Fleury, Hist. ecclés., l. LIV, n. 20; voyez aussi troisieme discours sur l'Hist. ecclés., n. 13.

(2) Leo VII, epist ad Gallos et Germanos, an. 936, dicit hoc esse lamentabile et nimis lugendum ut spretâ traditione, *Domini sacerdotes publicè ducant uxores.* (Labb., tom. IX, col. 698.)

Si quis episcoporum, presbyterorum, diaconorum, subdiaconorumque uxorem accepit, a sibi injuncto officio deponendus est. (Concil. Augustod. an. 962, cap. 1; Labb., tom. IX, col. 636).

Vir ecclesiasticus postquam, relictâ sæculi militiâ, in sortem Domini computatur, non potest, salvâ

Ne peut-on pas dire, monsieur, que cette discipline n'a été d'abord qu'une

---

professionis suæ cingulo, conjugali thoro se iterum mancipare. Concil. Atrebatense an. 1025, cap. 10 de Connubiis; Mansi. Collect. concil.)

Ut presbyteri et diacones et subdiaconi, sicut lex canonum præcipit, neque uxores, neque concubinas habeant. (Concil. Bituric. an. 1031, can. 5; Labb., tom IX, col. 865.)

Apud nos nec ad subdiaconatus gradum quisquam admittitur, nisi perpetuam continentiam etiam a propria conjuge profiteatur, nec post gradum cuiquam ducere uxorem conceditur. (Leo IX, contr. epist. Nicetæ, abbat. de monaster. Stud., an. 1048, Mansi.)

Quicumque sacerd. diac., subdiac... concubinam palam duxerit, vel ductam non reliquerit, ex parte omnipotentis Dei, autoritate B. B. apost. Petri et Pauli, præcipimus et omnino contradicimus ut missam non cantet, etc. (Concil. Rom., 113 epist. a Nicol. 11 a 1059, can. 3; Labb., tom. IX, col. 1099.)

Si quis amodo episc. presb. diac. fœminam acceperit, vel acceptam retinuerit, proprio gradu decidat. (Alexand. II, an. 1061; epist. episcopis et regi. Dalmatiorum; Labb., tom. IX, col. 1151.)

Quicumque sacerdos vel diaconus post constitutum beatæ memoriæ prædecessoris nostri..... concubinam duxit palam, vel ductam non reliquerit, ex parte omnipotentis Dei et autoritate apostolorum Petri et Pauli præcipimus et omnino interdicimus ut missam non cantet... neque partem in ecclesia suscipiat. (Concil. Rom., ab Alexandro II, an. 1063, can. 3; Alexander II, canones

chose de conseil et de perfection, dont on aura ensuite, dans des siecles moins éclai-

---

hujus concilii universæ catholicitati misit his verbis. Alexander, episcopus servorum Dei, omnibus episcopis catholicis, cunctoque clero et populo, salutem et benedictionem, etc. (Labb. t. X, col. 1176.)

A presbyteris ad subdiaconos, si uxorem duxerint aut concubinam retinuerint, de clero exeant, et omne beneficium perdant, et cum laicis in ecclesia maneant. (Concil. Gerundense, an. 1068, can. VII, Mansi.)

Gregorii VII epistolæ ad Geboardum Salsburgensem episc. ad Willelm. regem Anglor. ad Otton. Constant. episc. et ejus decretum in Concil. Rom. an. 1074 (Labb. t. X, col. 316 et seq.)

Presbyteri., diac. et subdiac., et omnes canonici et decani nullam omnino fœminam habeant. (Concil. Juliobonense a Willelmo Anglor. reg. cum episc. et procerib. Normanniæ celebr., an. 1080, can. 3.; Labb. t. X, col. 392.)

Sacrorum canonum instituta renovantes, præcipimus ut a tempore subdiaconatus nulli liceat carnale commercium exercere. Quòd si quis deprehensus fuerit, ordinis sui periculum sustinebit: nemo prætereà ad sacrum ordinem permittatur accedere, nisi aut virgo, aut probatæ castitatis sit. (Concil. Melphit. in Apulia, an. 1089, can. 2 et 3; Labb. t. X, col. 476.)

Ut nullus archidiac., presbyt., diac., canonicus uxorem ducat aut ductam retineat. Subdiaconus verò quilibet, qui canonicus non est, si, post processionem castitatis, uxorem duxerit, eâdem regulâ constringatur. (Concil. Londin. a S. Anselm. Britann. primate et regni totius episc. atq. abbat., an. 1101, can. 4; Labb. tom. X, col. 729.)

De uxoratis sacerdotibus, sive concubinariis, nisi

tés, fait un devoir rigoureux? En effet le premier âge du christianisme ne nous offre presque aucun vestige de cette loi.

LE DIRECTEUR.

Comment supposer, monsieur, que, pendant plus de cinq cents ans, les con-

---

cessaverint, ut ab altari moveantur simul et de choro segregentur præcipiendo mandamus. Quòd si nec tunc cessaverint, procul a liminibus ecclesiæ arcèantur, nec ipsâ laicali communione fruantur. (Concil. Trecense, præside Pascal. II, an. 1107, can. 4, Mansi.)

Qui diaconatum vel presbyteratum sine matrimonio adepti sunt, uxorem ducere non liceat. (Concil. Strigoniense totius Hungariæ, an. 1114, cap. 32, Mansi.)

Presbyt., diacon., subdiacon. et monachis concubinas habere, seu matrimonia contrahere penitus interdicimus : contracta quoque ab hujusmodi personis disjungi et personas ad pœnitentiam redigendas, juxta sacrorum canonum definitionem judicamus. (Concil. Lateran. 1 generale, an. 1123, can. 3 et 21 ; Labb., tom. X, col. 899.)

Presbyt., diacon., subdiac. et omnibus canonicis contubernia mulierum illicitarum penitus interdicimus. Quòd si concubinis, quod absit, vel conjugibus adhæserint, ecclesiastico priventur ordine, honore simul et beneficio. Presbyteri verò parochiales, si qui tales fuerint, extrà chorum ejicimus et infames esse decernimus. (Concil. Londin. an. 1127, can. 5; Labb. tom. X col. 921.)

Nullus presbyter uxorem habeat, qui verò ab illa se abstinere noluerit ecclesiam non teneat, nec portionem in beneficiis ecclesiasticis obtineat,

ciles généraux et particuliers, ainsi que les souverains pontifes, par respect pour la

---

nec aliquis missam ejus audiat. (Concil. Rothomag. an. 1128, can. 1, Mansi.)

Decrevimus ut ii qui a subdiaconatu et supra uxores duxerint aut concubinas habuerint, officio atque beneficio ecclesiastico careant. (Concil. Claromont. an. 1130, can. 4, Mansi.)

Ut autem lex continentiæ et Deo placens munditia in ecclesiasticis personis et sacris ordinibus dilatetur, statuimus quatenus episcopi, presb. diac., subdiac. regulares canonici et monachi, qui sacrum transgredientes propositum, uxores sibi copulare præsumpserint, separentur. Hujusmodi namque copulationem, quoniam contra ecclesiasticam regulam constat esse contractam, matrimonium non esse sancimus. (Concil. Pisan. an. 1134, can. 1, Mansi.)

Sanctorum patrum vestigiis inhærentes, presbyteros, diac., subdiac., uxoratos aut concubinarios, ecclesiasticis beneficiis et officiis privamus. (Concil. Londin. an. 1138, can. 8; Labb., tom. X, col. 996.)

Decernimus etiam ut ii qui in ordine subdiac. et supra, uxores duxerint, aut concubinas habuerint, officio atque ecclesiastico beneficio careant: cùm enim ipsi templum Dei, vasa Domini, sacrarium Spiritus sancti debeant esse et dici, indignum est eos cubilibus et impudicitiis deservire. (Concil Lateran. 2 œcumen., an. 1139, can. 6; Labb., tom. X, col. 1003.)

Propterea quòd a patribus nostris propensiori curâ novimus constitutum nos quoque præcipimus observari ut qui in ordine subdiacon. aut supra, uxorem duxerint aut concubinas habuerint, officio atque ecclesiastico beneficio careant. (Concil. Remense. ab Eugen. III, an. 1148, can. 3; Labb. tom. X, col. 1107.)

tradition, aient imposé aux prêtres le joug de la continence, et puni rigoureusement ceux qui ont osé le secouer, s'ils n'avoient

---

Qui in subdiaconatu et supra ad matrimonia convolaverint, mulieres, etiam invitas et renitentes relinquant. (Concil. Londin., an. 1175, can. 1, Labb. tom. X, col. 1462.)

His adde, Concil. Paris. an. 1212, can. 4, part. I. Concil. Rothomag. an. 1214, can. 4, part. I. Concil. IV Lateran. general. an. 1215, cap. 14 de incontin. cleric. punienda. Concil. Scoticum, an. 1225, can. 18. Concil. Germanic. Moguntiæ habit. an. 1225, can. 1 de continent. cleric. Constitut. provincial. S. Edmundi. Cantuar. arch., an. 1236, cap. 3. Concil. London., an. 1237, tempore Greg. IX. Concil. Trevirense, an. 1238, cap. 17 et 18. Synodus Vigorniensis, an. 1240, c. 39. Innocent. IV, epist. ad Otton., cardinal. Tuscul., art. 16. Concil. Bitterense an. 1246, c. 19. Alexand. IV, epist. ad episc. Salsburg. contra cleric. incont. Concil. Colon. an. 1260. Concil. Moguntin. an. 1261, can. 2 de vit. et honest. cleric. Concil. Vienn. an 1267, can. 3. Concil. Budens. an 1279, can. 12. Synod. Nemausensis an. 1284, cap. de vit et honest. cleric. Concil. Melphit. an. 1284, c. 3. Concil. Bituric., an. 1286, c. 7 et 8. Synod. Oxoniensis. an. 1287, c. 1 et 5, statuta synodalia Cadurcensis, Rutthen. et Tutell. eccles., an. 1289, secundâ part., cap. de vit. et honest. cleric. Synod. Cicestrens. an. 1289, c. 1, 2, 7 et 8. Concil. Colon., an. 1310, can. 6 et 9. Concil. Mogunt. an. 1310, c. de contin. cleric. Concil. Benevent, an. 1331, c. 55 et 56, Concil. Pragens. an. 1346, cap. de cohabit. cleric. et mulier. Concil. Magdeburg. an. 1370, cap. de cohabit. cleric, etc. Concil. Palentin. an, 1388, de cohabit. cleric. etc. (Labb. et Mansi.)

trouvé

trouvé la doctrine qu'ils enseignoient reçue et pratiquée dans toute l'église? Je sais que, plus on remonte vers les temps apostoliques, moins on lit que l'église se soit expliquée contre le mariage des prêtres. Pourquoi l'auroit-elle fait souvent? il étoit alors inoui qu'aucun d'eux eût été marié depuis son ordination. Toutes rares cependant qu'aient été, dans les premiers siecles, les occasions qu'elle a eues de faire connoître son esprit et sa volonté, on trouve encore plus de témoignages qu'il n'en faut pour convaincre qu'elle n'a jamais cessé de défendre à ses prêtres de se marier. L'histoire de ces temps reculés ne nous rapporte aucun fait contraire. Mais quand elle en offriroit, ce ne pourroit être qu'un très petit nombre, qui seroit sans conséquence. Elle ne manqueroit pas de placer à côté les peines infligées aux coupables. Quelques transgressions passageres, punies et réprimées sur-le-champ, loin d'abroger la loi, la fortifient.

Le 27e canon apostolique est si clair et si décisif, qu'il n'a besoin d'aucun commentaire. Voici comme il est conçu : « Que « les clercs célibataires se marient s'ils le « veulent : mais cela n'est permis qu'aux « ministres inférieurs » (1). S. Léon, pape,

(1) Innuptis qui ad clerum provecti sunt præ

vers 440, déclare que le mariage, permis aux laïcs et aux clercs mineurs, leur est défendu dès lors qu'ils sont promus à la prêtrise ou à l'épiscopat (1). Un concile de Venise, tenu en 465, parle de cette défense comme d'une loi constante (2). Enfin, pour abréger, les donatistes, suivant M. Arnaud contre le ministre Claude, avoient appris dans l'église catholique à observer le célibat ecclésiastique, et en conserverent la pratique, même après leur séparation d'avec elle (3). Or une loi si

---

cipimus, ut, si voluerint, uxores accipiant, sed lectores, cantoresque tantummodo. (27 can. apostol.)

(1) Qui cùm essent laïci, sive lectores, licitè et uxores ducere, et filios procreare potuerunt. Sed cùm ad prædictos pervenerint gradus (ad ordines majores) cœpit eis non licere quod licuit. (S. Leo. epist. 92 ad Rustic. Narbon. episc., cap. 3, t. 1, p. 405, edit. Paris., in-4°. 1675.

(2) Presbyteri, diaconi atque subdiaconi et deinceps, quibus ducendi uxores licentia non est, etiam alienarum nuptiarum evitent convivia, etc. (Conc. venetic. ann. 465, can. 11; Labb., t. 4, col. 1056.

(3) « Quoique les donatistes se fussent séparés de « l'église tout au commencement du IVe siecle, et « que, depuis ce temps-là, ils se soient bien donnés de « garde d'imiter aucune des pratiques nouvelles de « l'église dont ils étoient désunis.... il est certain « néanmoins que le célibat s'observoit parmi les « donatistes; et c'est pourquoi, lorsqu'ils se con- « vertissoient, l'église d'Afrique leur conservoit « leur rang et leurs fonctions, ce qu'elle n'auroit « jamais fait s'ils eussent été mariés ». (Perpét. de la foi, t. 3, c. 9, p. 936, édit. de Paris de 1669.)

ancienne, qu'on ne peut en désigner l'origine, si universelle, qu'elle a été observée par-tout, si constante, qu'elle a toujours été en vigueur, suivant la belle maxime de S. Augustin, ne peut avoir qu'une source vraiment apostolique. Le savant Benoît XIV avoit sous les yeux la discipline observée jusqu'à lui, lorsqu'il prononçoit, en 1742, la nullité du mariage contracté après avoir reçu le sacrement de l'ordre (1).

L'ACOLYTHE.

Il me semble, monsieur, que, d'une loi particuliere aux Latins, vous en faites une commune à toute l'église. On ne peut pourtant pas dire qu'elle regarde les Grecs, dont la pratique a toujours été en ce point opposée à la nôtre.

LE DIRECTEUR.

Vous vous trompez, monsieur; il n'y a

(1) Si quis subdiaconus, vel presbyter, post sacram ordinationem, uxore mortuâ, aliam duxerit, vel si uxorem non habebat, ducere præsumpserit, nedum excomunicationi latæ sententiæ pœnâ, aliisque nostro et successorum nostrorum romanorum pontificum arbitrio infligendis, severissimè punietur; verùm etiam statim ab ordine erit deponendus et ab illegitima uxore separandus; matrimonium enim, post recensitos ordines contractum, nullum irritumque declaramus, (Bullar. Bened. XIV, t 1, constit. 57, ff. 27.).

aucune différence à cet égard entre notre pratique et celle des Grecs. Ils permettent bien aux prêtres de vivre dans le mariage contracté avant leur ordination; mais, chez eux comme parmi nous, il n'a jamais été permis de se marier après la prêtrise reçue.

Vers 313, le concile d'Ancyre (que Benoît XIV observe, d'après Balsamon, Zonar et Aristene, être universellement rejeté, en ce que son 10e canon n'exige pas le célibat des diacres, qui auront refusé, avant leur ordination, de s'y soumettre (1)) en en faisant un devoir indispensable aux

---

(1) Quin obstet declaratio et protestatio de explendo conjugio in ipsa susceptione ordinis sacri emissa a diaconis, quâ concurrente, compatibiles videntur nuptiæ cum simultaneo diaconatus ministerio, ad præscriptum canonis 10 concilii Ancyrani, Quicumque, etc.

Si quidem Balsamon, qui canonem istum accuratè expendit, expressè rejicit in illo disposita, inquiens: Hunc canonem ne sequaris, et innixus solidiori doctrinæ sexti canonis synodi Trullanæ, inefficacem esse concludit assensum dictæ protestationi quoquomodo præstitum ab episcopo ordinante, etc. Eadem est quoque sententia Zonaræ de canone supra relato, concilii Ancyrani, imo ad removendam antinoniam duorum canonum, nempe Ancyrani et Trullani, qui inter se colliduntur, sextæ synodi decreta sequenda proponit, etc.

Nec diversimode etiam sentit Aristenius qui in hoc autoritatum conflictu adhæret partibus concilii Trullani; ait enim: Sed huic canoni opponitur sex-

autres, qui n'auront pas réclamé comme eux, suppose la continence imposée aux célibataires devenus prêtres. Si ceux-ci, selon ce concile, n'y avoient pas été assujettis, pourquoi auroit-il invité les sous-diacres, avant le diaconat, à en prendre l'engagement, et pourquoi s'y seroient-ils obligés (1)? Les peres de Neocésarée, en 314, ordonnent de déposer tout prêtre qui viendroit à se marier (2).

Les empereurs protégerent en cela l'exécution des regles ecclésiastiques. Justinien dit, dans son code, que les saints canons défendent aux prêtres, aux diacres et aux sous-diacres de contracter mariage depuis leur ordination, et inflige des peines temporelles aux violateurs du célibat (3). Dans

---

tus sextæ synodi canon . . . . et vim retinet ille canon; sed hic in desuetudinem abiit. (Bullarium Benedict. XIV, t. 1, constit. 129, ff. 35, 36 et 37)

(1) Diaconi quicumque ordinentur, si in ipsa ordinatione protestati sunt et dixerunt velle se conjugio copulari, quia sic manere non possunt, hi si postmodum uxores duxerint, in ministerio maneant, propterea quòd episcopus eis licentiam dederit : quicumque sane tacuerint et susceperint manus impositionem, professi continentiam, et postea nuptiis obligati sunt, a ministerio cessare debebunt. (Concil. Ancyr.; Labb., t. 1, col. 1467.)

(2) Presbyter, si uxorem acceperit, ab ordine deponatur. (Concil. Neocesar.; Labb., t. 1, col. 1484.)

(3) Sacris canonibus, neque Deo amantissimis presbyteris, neque reverendissimis diaconis aut sub-

sa sixieme novelle il reconnoît que, si quelque prêtre, diacre ou sous-diacre vient à se marier en public ou en secret, il ne peut plus exercer ses fonctions (1). Dans la cent vingt-troisieme, il s'exprime ainsi : Si celui qui doit être ordonné n'a point de femme, on ne lui donnera pas les ordres qu'il n'ait déclaré auparavant qu'il se croit en état de garder la continence; car l'évêque ne peut pas permettre à celui qu'il ordonne de se marier depuis l'ordination (2).

Mais ce qui ne laisse aucun doute, c'est que les peres du concile *in Trullo* (auxquels on a reproché avec raison d'avoir dispensé de la continence les prêtres qui

---

diaconis nuptias contrahere post hujusmodi ordinationem permittentibus, sed solis reverendissimis psaltis et lectoribus concedentibus, animadvertimus quosdam despicientes quidem sacros canones, etc. (L. 45, cod. de episc. et cleric.)

(1) Si aliquis presbyter, aut diaconus, aut subdiaconus postea ducat uxorem aut concubinam, aut palam aut occulte, sacro statim cedat ordine, et deinceps idiota sit. (Novell. 6, cap. 5.)

(2) Si futurus ordinari diaconus non habuerit uxorem conjunctam sibi, non aliter ordinetur, nisi prius ab ordinante eum interrogatus, promiserit posse post ordinationem et sine legitima uxore honeste vivere : non valente eo qui ordinat, in tempore ordinationis permittere diaconum aut subdiaconum, post ordinationem, uxorem accipere. (Novell. 123, c. 14.)

étoient mariés avant l'ordination) défendent à tous les sous-diacres, diacres et prêtres de se marier après qu'ils ont été ordonnés, appuient leur décision sur le vingt-cinquieme des canons apostoliques, et prononcent la déposition contre ceux qui s'écarteroient de cette regle (1).

Le schisme des Orientaux n'a porté parmi eux aucune atteinte à cette discipline. Depuis plus de mille ans toutes leurs églises ne forment que trois sectes ; les melchites, plus connus sous le nom de Grecs schismatiques ; les nestoriens, dont l'hérésie de deux personnes en Jésus-Christ fut condamnée à Ephese en 431 ; les jacobites ou eutychiens, dont le dogme d'une seule nature en Jésus-Christ fut anathématisé au concile de Calcédoine en 451.

Ouvrez, monsieur, l'histoire de ces

(1) Quoniam in apostolicis canonibus dictum est eorum qui non ductâ uxore in clerum promoventur, solos lectores et cantores uxorem posse ducere; et nos hoc servantes decernimus ut deinceps nulli penitus hypodiacono, vel diacono, vel presbytero post sui ordinationem contrahere liceat. Si autem fuerit hoc ausus facere, deponatur. (Van-Espen., t. 3, p. 388). « Parmi les Grecs, ceux qui sont une « fois engagés dans les ordres sacrés ne peuvent « plus se marier après leur ordination, témoin Si- « méon de Thessalonique ». (Thomassin, t. 1, part. 1, liv. 2, ch. 65).

églises par Renaudot et Assemani : de tout temps les jacobites ont détesté le mariage d'évêques, de prêtres et de diacres, comme proscrit par la tradition même des apôtres; et Renaudot remarque qu'*il ne s'est jamais trouvé chez eux aucun exemple de prêtres qui se soient mariés après l'ordination, sinon de quelques malheureux qui renoncent au christianisme* (1).

Il n'en est pas de même des nestoriens qui, depuis long-temps, ne refusent qu'aux évêques le droit de contracter mariage. Mais on connoît l'époque et l'auteur de cette nouveauté. Les actes de leurs conciliabules qui autoriserent les prêtres à se marier attestent que, jusques-là, ils n'avoient pas eu cette liberté (2).

Mais les Grecs schismatiques étoient encore fideles à ce point de l'ancienne discipline, en 1584; ce qui est constant par leur

---

(1) Renaudot, t. 5 de la Perpétuité de la Foi; art. *célibat des prêtres;* Assemani, Biblioth. Orient., t. 3, part. 2, dissert. de Syris Nestorianis.

(2) Ib. « La loi du célibat pour les évêques, les « prêtres et les diacres, après leur ordination, a continué d'être observée par les jacobites et les nes- « toriens après leur schisme. Elle fut interrompue « chez ces derniers l'an 465 et en 496, mais rétablie « par un de leurs patriarches l'an 544 ». (Bergier. Encycl. méthod. théolog., t. 1, part. Ire, article *célibat*, p. 285.)

réponse aux luthériens, qui leur adressèrent alors la confession d'Ausbourg avec le vœu de se réunir à eux. « Vous dites « qu'il vaut mieux se marier que de brûler, « (ce sont les propres paroles de leur pa- « triarche Jérémie, tant en son nom qu'au « leur); c'est pour cette raison que nous « permettons aux prêtres, qui ne peuvent « pas garder la virginité, de se marier avant « que d'être ordonnés... mais celui qui a « promis de garder la continence doit « la garder; car, après cette promesse, « nous ne lui permettons pas de se ma- « rier (1) ». On sait que, jusqu'à présent, ils ne se sont point écartés de cette pratique: il seroit impossible d'apporter aucune preuve du contraire.

L'ACOLYTHE.

Pourquoi, monsieur, l'église, ayant exigé des prêtres de vivre toujours dans le célibat, a-t-elle si souvent élevé au sacerdoce des hommes mariés?

LE DIRECTEUR.

Monsieur, à la naissance du christianisme, on admettoit aux saints ordres des hommes déja mariés. L'église étant com-

(1) Perpétuité de la Foi, t. 5, l. 5, c. 7, p. 412, édit. 1782.

posée de Juifs et de gentils nouvellement convertis, il étoit impossible qu'elle en usât autrement. L'état de virginité étoit presque inconnu chez les Juifs. Les loix grecques et romaines y étoient opposées, et prononçoient des peines contre les célibataires (1). Y ayant alors très peu de chrétiens non mariés, et l'église ayant

---

(1) « Lycurgue nota d'infamie les célibataires... « Platon tolere, dans sa République, le célibat jusqu'à « trente-cinq ans, mais, passé cet âge, il interdit « les célibataires des emplois, et leur marque le « dernier rang dans les cérémonies publiques. Les « loix romaines, qui succédèrent aux loix grecques, « furent moins rigoureuses sur le célibat. Cependant les censeurs étoient chargés d'empêcher « ce genre de vie solitaire. Pour le rendre odieux, « ils ne recevoient les célibataires ni à tester ni « à rendre témoignage..... Ceux qui n'étoient pas « mariés ne pouvoient rien recevoir par testament « des étrangers ». (Morin, mémoir. de l'acad. des belles-lettres, t. 4, p. 308 et suiv.)

« Les loix romaines, afin de réparer le dommage des guerres civiles, châtioient de certaines « privations de droits et prérogatives tous ceux qui « passoient l'âge de vingt-cinq ans sans se marier, « comme, entre autres, dit Sozomene, de ne pouvoir recevoir par testament ; et au contraire « gratifioient de grands privileges ceux qui se marioient et avoient beaucoup d'enfants ; de sorte « que, jusqu'à ce que Constantin eût concédé les « mêmes graces aux célibataires, il ne s'en trouvoit pas assez pour servir au ministere de l'église ». (Duperron, réponse au roi de la Grande-Bretagne, art. *célibat.*)

besoin d'un nombre de ministres vertueux et éclairés, qu'elle ne pouvoit pas toujours trouver parmi ceux qui gardoient le célibat, elle étoit souvent forcée de les prendre parmi ceux qui étoient engagés dans le mariage. Quoique, dans la suite, le célibat soit devenu plus commun, elle a quelquefois lié au sanctuaire des hommes qui étoient sous le lien des noces ; mais elle n'y a été portée que par la considération d'une sainteté éminente, jointe à des talents rares et publiquement connus ; et alors elle interdisoit à ces ministres l'usage du mariage.

Nous l'apprenons de plusieurs des premiers peres de l'église : « C'est principalement entre les vierges, ou du moins « parmi les moines (dit S. Epiphane, « dans son Exposition de la foi catholique), « qu'on choisit ceux que l'on éleve à « l'ordre sacerdotal. Que si, parmi les « moines, l'on n'en trouve point de propres « à ces fonctions, on les choisit parmi « ceux qui gardent la continence avec « leurs femmes, ou qui, étant veufs, n'ont « été mariés qu'une fois (1). S. Jérôme

(1) Quod (sacerdotium) ex virginum ordine præcipuè constat; aut si minùs è virginibus, certè ex monachis, aut nisi ex monachorum ordine ad illam functionem obeundam idonei coaptari possint, ex his creari sacerdotes solent qui a suis se uxoribus

contre Vigilance, ennemi déclaré de la continence des prêtres, rapporte « que, « dans les églises d'Orient, d'Egypte et « d'Occident (qui, au jugement de Du- « guet, formoient presque toute l'église)(1), « on ne prend pour ministres de l'évan- « gile que des célibataires, ou des hom- « mes qui, étant mariés, consentent à ne « point user de leurs femmes(2)». Le même saint docteur affirme à Jovinien que « ceux « qu'on choisit pour évêques, prêtres ou « diacres, sont ou vierges, ou veufs, ou « voués, dès l'instant où ils ont reçu le sacer- « doce, à une continence perpétuelle (3)». L'église n'a donc jamais permis aux prêtres de se marier, ni d'user du mariage à ceux d'entre eux qui l'avoient contracté avant leur ordination.

N'en concluez pas, monsieur, que sa conduite ait toujours été la même envers

---

continent, aut secundùm unas nuptias in viduitate versantur. (S. Epiph. Exposit. fidei cathol., c. 21.)

(1) Duguet confér. ecclés., dissertat. 57 et 58.

(2) Quid facient Orientis ecclesiæ, quid Egypti, et sedis apostolicæ? Quæ aut virgines clericos accipiunt, aut continentes, aut si uxores habuerint, mariti esse desistunt. (S. Hier. adv. Vigilant. t. 4, part. 2, p. 281.)

(3) Episcopi, presbyteri, diaconi, aut virgines eliguntur, aut vidui aut certe post sacerdotium in æternum pudici. (Id. in Apolog. pro libris adv. Jovin.)

ses autres ministres. Elle a imposé plus tard à ceux-ci le joug du célibat. Vous trouverez là-dessus, dans Thomassin, des recherches capables de vous satisfaire (1). Comme il s'agit entre nous principalement de la continence des prêtres, je ne crois pas devoir insister sur un objet qui, quelque intéressant qu'il soit en lui-même, l'est beaucoup moins que celui que nous examinons.

L'ACOLYTHE.

Les apôtres, monsieur, avoient des épouses : celles-ci les suivoient dans leurs voyages, et par conséquent ils continuoient de vivre avec elles. Il me semble qu'on doit le croire d'après S. Paul, qui dit, dans une de ses lettres : N'avons-nous pas le droit de mener par-tout avec nous des femmes, qui sont nos sœurs, à l'exemple des autres apôtres, etc. (2)?

LE DIRECTEUR.

Tous les apôtres, monsieur, n'ont pas été mariés. S. Jean a été regardé comme

---

(1) Thomass., part. I, l. 1, c. 43, n. 2 et 4, c. 44, n. 1, 2, 7, 13 et 14, part. II, l. 1, c. 27, n. 2.

(2) Numquid non habemus potestatem mulierem sororem circumducendi? sicut et cæteri apostoli etc., (I Corinth. 9, 5.)

toujours vierge. S. Paul dit, en parlant de lui-même, qu'il garde la continence, et y exhorte les fideles qui y sont appelés (1). Théodoret, en commentant les paroles de cet apôtre écrivant aux Corinthiens, que vous venez de citer, et celles adressées aux Philippiens, soutient que S. Paul n'a pas été marié (2). S. Pierre est le seul des apôtres dont, suivant l'écriture, le mariage soit constant. Tertullien et S. Jérôme en inferent que les autres n'ont pas été mariés (3).

Mais quand il en auroit été autrement, je vous répondrois ce que S. Jérôme disoit à Jovinien : « Il ne s'ensuivroit rien : ils

---

(1) Volo enim omnes vos esse sicut meipsum; sed unusquisque proprium suum donum habet a Deo; alius quidem sic, alius verò sic. Dico autem non nuptis et viduis : bonum est illis si sic permaneant, sicut et ego. (I Corinth. 7, v. 7 et 8.)

(2) Theodoret in I ad Corinth., cap. 7, et in epist. ad Philipp., cap. 4.

(3) Petrum solum invenio maritum per socrum. Monogamum præsumo per ecclesiam.... Cæteros cùm maritos non invenio, aut spadones intelligam necesse est, aut continentes. (Tertull. de Monogam. c. 8.) Excepto apostolo Petro, non est manifestè relatum de aliis apostolis quòd uxores habuerint; et cùm de uno scriptum sit, ac de cæteris tacitum, intelligere debemus sine uxoribus eos fuisse de quibus nihil tale scriptura significet. (S. Hier., l. 1, adv. Jovin. t. 4, p. 167, edit. Bened.)

« se sont mariés avant d'appartenir à l'évan-
« gile; et quand ils ont été élevés à l'apo-
« stolat, ils ont cessé d'user du mariage (1) ».
C'est ce qu'il atteste aussi dans sa lettre à Pammaque : « Les apôtres, dit-il, ont « été ou vierges, ou continents avec leurs « femmes (2) ». S. Isidore de Damiette soutient que les apôtres ont vécu dans une virginité parfaite (3). « Tertullien suppose « la même chose (4). »

Les femmes qui accompagnoient les apôtres dans leurs prédications n'étoient pas leurs épouses. S. Paul, dans son épître aux Corinthiens, ne les appelle que sœurs; expression sur laquelle s'appuient S. Jérôme et S. Augustin, pour repousser avec force l'interprétation que donnoient à ces paroles les ennemis du célibat (5). S. Clément

---

(1) Ut ex superfluo interim concedam, Habuerunt uxores, sed quas eo tempore acceperant quo evangelium nesciebant. Qui assumpti postea in apostolatum, relinquunt officium conjugale. (S. Hier. ib.)

(2) Apostoli, vel virgines, vel post nuptias continentes. (Ib. p. 242.)

(3) (S. Isid. Pelus., l. 3, epist. 179.)

(4) (Tertull. de Monogam. c. 8.)

(5) Certè si uxores accepimus, non mulieres, id quod additur, sorores, tulit uxores, et ostendit eas germanas in spiritu fuisse, non conjuges. (S. Hieron., l. 1, contr. Jovinian. t. 4, part. 2, p. 167.) Hoc quidem non intelligentes (interpretes) non sororem mulierem, sed uxorem interpretati sunt. Fefellit eos verbi græci ambiguitas, quòd

d'Alexandrie dit que les apôtres ne menoient des femmes en leur compagnie que comme leurs sœurs, pour faciliter la prédication de l'évangile dans les lieux dont l'abord n'étoit libre qu'à elles (1). S. Isidore de Damiette nous apprend que les femmes n'accompagnoient les apôtres que pour leur faire part de leurs biens en fournissant à leurs besoins (2). C'est aussi le sentiment de Tertullien et de saint Augustin (3).

---

et uxor et mulier eodem verbo græcè dicitur : quanquam hoc ita posuerit apostolus, ut falli non debuerint, quia neque mulierem tantummodo ait, sed sororem mulierem ; neque ducendi, sed circumducendi : verumtamen alios interpretes non fefellit hæc ambiguitas. (S. Aug. de opere Monog., c. 4, n. 5.)

(1) Reliqui apostoli prædicationi attendentes, non ut uxores, sed ut sorores circumducebant mulieres, quæ unà ministraturæ essent apud mulieres ; quæ domos custodiebant, per quas etiam in gynæceum absque ulla reprehensione malave suspicione ingredi posset doctrina Domini. (Sanct. Clemens Alexand. Stromat., l. 3.)

(2) S. Isid. Pelus., l. 3, epist. 176.

(3) Non uxores demonstrat ab apostolis circumductas, quas et qui non habent, potestatem tamen manducandi et bibendi habent ; sed simpliciter mulieres, quæ illis, eodem instituto quo et dominum comitantes ministrabant. (Tertull. de Monog. c. 8) Fideles mulieres habentes terrenam substantiam, ibant cum eis et ministrabant eis de substantia sua. (S. Aug. de opere Monog. c. 4, n. 5.)

L'ACOLYTHE.

Je ne doute pas, monsieur, que les apôtres n'aient gardé une continence rigoureuse depuis leur sacerdoce : mais il n'est pas clair qu'ils y aient été obligés, et qu'ils l'aient imposée comme un devoir indispensable à leurs successeurs. S. Paul n'en parle pas lorsqu'il fait à Timothée et à Tite l'énumération des qualités des évêques et des diacres : il n'éloigne du sanctuaire que les bigames. Ne fait-il pas entendre par là que le célibat des apôtres étoit tout-à-fait libre et volontaire ? Ne semble-t-il pas même dire que chaque évêque et chaque diacre doit avoir sa femme de laquelle il peut avoir des enfants ?

LE DIRECTEUR.

Les apôtres, monsieur, ne se sont voués à la continence qu'après avoir consulté l'esprit de leur divin maître et la perfection qu'exige le sublime ministere qu'il leur confioit. « Eh ! comment, dit S. Isidore, « auroient-ils pu conduire des vierges, s'ils « ne l'avoient été eux-mêmes (1) » ? Tertul-

(1) Quis eos (apostolos) virginitatem suadentes tulisset, siquidem ipsimet in voluptatum cœno se se volutantes deprehensi fuissent ? (S. Isid. Pelus., l. 3, epist. p. 179.)

lien, d'après le même principe, s'exprimoit ainsi : « Jésus-Christ ayant souvent « reproché aux scribes et aux pharisiens « d'enseigner des choses qu'ils ne pratiquoient pas, il eût été révoltant que ses « disciples eussent exhorté à la continence, « usant eux-mêmes du mariage » (1). Quelle raison donc les apôtres auroient-ils pu avoir de soustraire à ce joug ceux qui, après eux, seroient destinés aux mêmes fonctions ?

S. Paul, que vous avez cité, ne les en affranchit point lorsqu'il montre un évêque comme l'époux d'une seule femme, et dit que ses enfants doivent être soumis et fideles ; qu'il doit savoir les gouverner ainsi que le reste de sa maison (2). « Ce « n'est pas, répondent S. Ambroise et « S. Chrysostome, pour exclure de l'épis- « copat celui qui ne seroit pas marié ;

(1) Si Christus reprobat scribas et pharisæos sedentes in cathedra Moysi, nec facientes quæ docerent, quale est ut et ipse super cathedram suam collocaret, qui sanctitatem carnis præcipere magis, non etiam obire, meminissent, quam illis omnibus modis insinuaret, et docendam et agendam imprimis de suo exemplo, tunc de cæteris argumentis? (Tertull. de Monog. c. 8.)

(2) Oportet episcopum irreprehensibilem esse, unius uxoris virum .... suæ domui bene præpositum : filios habentem subditos. (I Timoth., c. 3, v. 2 et 4.) Si quis sine crimine est, unius uxoris vir, filios habens fideles. (Tit. 1, 6.)

« car jamais le mariage n'a été de précepte « pour tous les hommes; moins encore « ceux qui sont appelés au service de « l'autel.... Ce n'est pas non plus que « l'apôtre leur permette de devenir peres « après qu'ils auront été élevés au sacer- « doce. Il veut seulement parler de ceux « qui auroient des enfants avant leur or- « dination (1). »

---

(1) Virtutum autem magister apostolus est, qui cum patientia redarguendos doceat contradicentes, qui unius uxoris virum præcipiat esse : non quo exortem excludat conjugii ; nam hoc supra legem præcepti est, sed ut conjugali castimonia servet ablutionis suæ gratiam, neque etiam ut filios in sacerdotio creare apostolicâ invitetur autoritate : habentem enim dixit filios, non facientem (S. Ambros. oper. Paris. 1671, t. 5, col. 245,) Diaconi sint unius uxoris viri . . . . Ostendit etiam ipsos unius uxoris viros esse debere, ut hi ad ministerium Dei eligantur qui non sunt egressi constitutum Dei : homini enim unam uxorem decrevit Deus, cum qua benedicatur. Nemo enim cum secunda benedicitur. Qui si filios bene gubernaverint, et domos suas, id est vernaculos aut domesticos, potuerunt digni fieri sacerdotio et fiduciam habere apud Deum, ut sciant se posse impetrare quod postulant, jam de cætero ab usu fœminæ cohibentes. (Id. t. 3, col. 578.) Si ergo is qui uxorem duxit, cogitat quæ sunt mundi, episcopum autem hujusmodi sollicitum esse minime convenit, quomodo supra dixit unius uxoris esse virum ? Quidam illum qui post uxoris obitum constituetur episcopus significasse intelligunt: alii, licet eum qui uxorem habeat quasi non habentem sit. Tunc nempe istud concessit pro

D'ailleurs, quoique ce grand apôtre ne mette point nommément la continence au nombre des obligations des évêques et des diacres, il ne l'en exclut pas. Il s'est expliqué plus d'une fois sur le prix de cette vertu. Sa doctrine sur la pureté des ministres de Jésus-Christ est connue ; et, si elle n'eût pas été d'accord sur un point aussi important avec celle de ses collegues, il n'auroit pas manqué d'en consigner la différence dans ses écrits, comme il s'est cru obligé de nous avertir de sa résistance à Céphas. Aussi la tradition de toute l'église, plaçant dans les apôtres la source de la défense faite aux prêtres d'user du mariage, prouve l'uniformité de leur enseignement et de leur pratique.

Je ne m'arrête, monsieur, ni aux loix portées en différents temps contre les Agapetes (1), ni au troisieme canon du concile de Nicée, quoique S. Basile (2), S. Syrice (3), S. Grégoire le Grand (4),

---

tempore ac rei natura quæ tunc inerat. (S. Chrysost. in I Timoth. c. 3; Homil. 10, t. 11, edit. Benedict.) Sic dicit apostolus, *Unius uxoris virum* non eâ ratione ut id unum ab ecclesia observetur : oportet enim ut omni prorsus castitate sacerdos adornetur. (Id. homil. 2 de patientia Job.)

(1) Voy. Duguet conférences ecclés., dissert. 25.

(2) S. Basil. epist. 55, tom. 3.

(3) Decret. S. Syric., cap 12; Labb., t. 2.

(4) S. Greg. Mag. epist. ad Romanum.

et d'autres peres grecs et latins, aient pensé que ce canon obligeoit les ministres de l'autel à la continence : il me suffit de mettre sous vos yeux l'autorité des conciles et des docteurs de l'église des premiers siecles, qui attestent unanimement que la loi de la continence est de toute ancienneté, et dont plusieurs disent en termes exprès qu'elle vient des apôtres.

Le concile d'Elvire, vers 305, ordonne « à tous les évêques, prêtres et diacres, « et à tous clercs engagés dans le mi- « nistere sacré, de s'abstenir de leurs « femmes : que quiconque contreviendra « à cette défense soit privé de l'honneur « du sanctuaire (1) ». En 385, le pape S. Syrice, écrivant à Himere, évêque de Tarragone en Espagne, appelle un crime l'usage du mariage légitimement contracté, que se permettoient quelques prêtres et ministres inférieurs, qui devenoient peres après leur ordination (2). Il déclare ceux

(1) Placuit in totum prohiberi episcopis, presbyteris et diaconibus, vel omnibus clericis positis in ministerio, abstinere se a conjugibus suis et non generare filios : quicumque verò fecerit, ab honore clericatus exterminetur. (Concil. Eliberit., can. 33.)

(2) Plurimos sacerdotes Christi atque levitas, post longa consecrationis suæ tempora, tam de conjugibus propriis quàm etiam de turpi coitu sobolem didicimus procreasse, et crimen suum hâc proscriptione deffendere, quia, etc. (Decret. S. Syric., c. 7; Labb., t. 2, col. 1019.)

qui perséverent dans cette conduite, suspens, interdits de toute fonction (1), et ceux qui, dans la suite, suivront leur exemple, indignes de commisération et d'indulgence (2). Dans la lettre synodique qu'il écrit, en 386, aux prélats d'Afrique, à la tête d'un concile de quatre-vingts évêques, il dit que les réglements qu'on y a faits (dont le neuvieme recommande la continence aux prêtres mariés), ont pour but, « non de donner de nouveaux préceptes, « mais de rétablir l'observation des regles « que la lâcheté et l'indolence de quelques « personnes ont fait oublier, quoiqu'elles « aient été établies par l'autorité des apô- « tres et des peres (3); que les évêques « doivent craindre les jugements de Dieu, « s'ils négligent de les faire exécuter (4);

---

(1) Noverint se ab omni ecclesiastico honore, quo indigni sunt, apostolicæ sedis autoritate dejectos, nec unquam posse veneranda attrectare mysteria. (Ib.)

(2) Si quilibet episcopus, presbyter atque diaconus deinceps fuerit talis inventus, jam nunc sibi omnem per nos indulgentiæ aditum intelligat obseratum. (Ib.)

(3) Non quæ nova præcepta aliqua imperent, sed quibus ea quæ per ignaviam desidiamque aliquorum neglecta sunt, observari cupiamus; quæ tamen apostolicâ et patrum constitutione sunt constituta. (Id. Epistol. Synod c., ib., col. 1028.)

(4) Istud certè vestram debet mentem, dilectissimi fratres, vehementius excutere, ut ab omni

« que les hommes qu'elles condamnent « ont violé, par leur présomption, la chas- « teté de l'église, imitant les mœurs du « peuple, et ne craignant pas la colere « du Très-Haut (1); que si quelqu'un ose « les violer, il les excomunie; et enfin « il les menace des peines éternelles » (2). Dans le second concile de Carthage, en 390, on lit que la défense faite aux prêtres d'user du mariage « est conforme « à ce que les apôtres ont enseigné et à « ce que toute l'antiquité a pratiqué (3) ».

---

labe sæculi istius immunes securique ad Dei conspectum veniamus, etc. (Ib.)

(1) Extiterunt enim nonnulli qui statuta majorum contemnentes, castitatem ecclesiæ præsumptione suâ violarunt, voluptatem populi sequentes, Dei judicium non timentes. (Ib.)

(2) Si quis sanè inflatus mente carnis suæ, ab hac canonis ratione voluerit evagari, sciat se a nostra communione seclusum et gehennæ pœnas habiturum. (Ib.) Le P. Quesnel a douté de l'authenticité de la lettre synodique du pape S. Syrice et du concile où elle a été lue. Baluze, édition de Marca, l'a très bien justifiée. Cette lettre est rapportée par Ferrand, diacre de l'église de Carthage, qui a fait, au commencement du 5e siecle, la collection des canons de l'église d'Afrique, sous le titre : *Breviatio canonum a Ferrando diacono adornata.*

(3) Episcopos, presbyteros et diaconos ita placuit (in præterito concilio) ut condecet sacrosanctos antistites et Dei sacerdotes, nec non et levitas, vel qui sacramentis divinis inserviunt, continentes esse in omnibus; quo possint simpliciter, quod a Deo postulant impetrare; ut quod apostoli docuerunt

Et, huit ans après, dans le cinquieme, il est défendu aux évêques, prêtres et diacres d'user de leurs femmes, à peine d'être interdits de leurs fonctions (1). Celui de Turin, en 397, avoit déclaré que les clercs majeurs qui, depuis leur promotion, auroient continué de vivre maritalement avec leurs femmes, ne pourroient être élevés à aucun ordre supérieur (2).

S. Ambroise, avant la fin du quatrieme siecle, instruisant les diacres de leurs devoirs, leur parle ainsi : « Vous savez « que votre ministere doit être sans tache, « et qu'il ne vous est pas permis de le « souiller par le devoir conjugal, vous « qui avez reçu la grace du saint ministere « pour vivre dans une grande pureté de

---

et ipsa servavit antiquitas, nos quoque custodiamus, ab universis episcopis dictum est : omnibus placet, ut episcopi, presbyteri et diaconi, vel qui sacramenta contrectant, pudicitiæ custodes, etiam ab uxoribus se abstineant. (Concil. Carthag. 2um can. 2; Labb., t. 2, col. 1159.)

(1) Cùm de quorumdam clericorum, quamvis erga uxores proprias incontinentia refertur, placuit episcopos, et presbyteros, et diaconos, secundùm propria statuta, etiam ab uxoribus continere. Quod nisi fecerint, ab ecclesiastico removeantur officio. (Concil. Carthag. 5um; Labb., t. 2, col. 1215.)

(2) Hi qui in ministerio filios genuerunt, ne ad majores gradus ordinum permittantur synodi decrevit autoritas. (Concil. Taurin., can. 8; Labb., t. 2, col. 1157.)

corps

« corps et d'esprit (1) ». Le commentaire sur la premiere épître de S. Paul à Timothée, attribué à ce pere, dit des diacres : « S'ils donnent une bonne éducation à « leurs enfants et gouvernent sagement « leur maison, ils pourront être jugés « dignes du sacerdoce, et présenter à « Dieu leurs vœux avec confiance, pourvu « qu'ils renoncent aux droits du ma- « riage (2) ». S. Augustin rend témoignage à la continence des ministres de l'autel, quand il observe que ceux même qui étoient ordonnés malgré eux la gardoient le reste de leurs jours (3). S. Jérôme soutient que les prêtres doivent renoncer pour toujours à la vie conjugale (4), et que cette discipline est reconnue pour les évêques par Jovinien lui-même qu'il combat ; en sorte que, si quelqu'un d'entre eux s'en écarte, il ne sera

(1) Inoffensum exhibendum et immaculatum ministerium, nec ullo conjugali coitu violandum cognoscitis, qui integro corpore, incorrupto pudore, alieni etiam ab ipso consortio conjugali, sacri ministerii gratiam accepistis. (S. Ambr., t. 4, col. 38.)

(2) S. Ambr., t. 3, col. 578. Vid. supr., p. 43.

(3) Solemus eis proponere continentiam clericorum qui plerumque ad eamdem sarcinam subeundam capiuntur inviti, eamque susceptam usque ad debitum finem, Domino adjuvante, perducunt. (S. Aug., edit. Benedict., t. 6, col. 418.)

(4) S. Hier., t. 3, part. 2, col. 167.

plus regardé comme un époux, mais comme un adultere, et condamné comme tel (1). « Ils savent tous (les prêtres), dit ailleurs « ce saint docteur, qu'ils ne pourroient « offrir le sacrifice s'ils usoient du ma- « riage (2). »

A ces preuves je pourrois, monsieur, en joindre un grand nombre d'autres, en me renfermant même dans les cinquieme et sixieme siecles. Mais les accumuler ici seroit vous surcharger sans nécessité. Si vous voulez prendre la peine de les examiner en détail, je vous écrirai dans quelles sources vous pouvez les lire (3).

---

(1) Certè confiteris non posse esse episcopum qui in episcopatu filios faciat. Alioqui, si deprehensus fuerit, non quasi vir tenebitur, sed quasi adulter damnabitur. (Ib. col. 167.)

(2) Qui se noverunt hostias offerre non posse, si operi serviant conjugali. (Ib. col. 254.)

(3) Quod dignum et pudicum et honestum est, tenere ecclesia omninò debet, ut sacerdotes et levitæ cum uxoribus suis non coeant, quia ministerii quotidiani necessitatibus occupantur. (Epist. Innocent. I ad Victr., episc. Rotomag., an. 402; Labb., t. 2, col. 1251.)

Deinceps non ordinentur diacones conjugati, nisi qui prius, conversionis proposito, professi fuerint castitatem. Si quis autem, post acceptam benedictionem leviticam, cum uxore sua incontinens inventur, ab officio abjiciatur. (Concil. Arausic. 1, an. 441, can. 2; Labb., t. 3, col. 1451). Le mot latin *conversio* signifie ici la résolution que prend une personne mariée de vivre dans la continence.

Que répondre, monsieur, à l'exemple de Tertullien et à celui de Novat? Ter-

---

Assumi aliquem ad sacerdotium non posse in conjugii vinculo constitutum, nisi fuerit præmissa conversio. (Concil. Arelat. 2 an. 452, can. 2; Labb., t. 4, col. 1011.)

Placuit etiam ut si diacones aut presbyteri conjugati ad thorum uxorum suarum redire voluerint, papæ Innocentii ordinatio, et Siricii episcopi auctoritas, quæ est his canonibus inserta, conservetur. (Concil. Agd. an. 506, can. 9; Labb., t. 4, col. 1384.)

Placuit ut a pontifice usque ad subdiaconum, post suscepti honoris officium, si qui ex conjunctis fuerint ordinati, ut sine conjuge habitent: quòd si habitare voluerint, alterius fratris utantur auxilio, cujus testimonio vita eorum debeat clarior apparere. (Concil. Girond. an. 517, c. 6; Labb., t. 4, col. 1568.)

Presbyter atque diaconus, divino munere benedictione perceptâ, uxoris prius suæ frater illico efficiatur ex conjuge. (Concil. Clarom. an. 535, can. 13; Labb., t. 4, col. 1805). Id. concil. Matiscon. an. 581, can. 11. (Labb., t. 5, col. 969.)

Nullus clericorum a subdiacono et supra, qui uxores in proposito suo accipere inhibentur, propriæ, si fortè jam habeat, misceatur uxori. Quod si fecerit... ab officio deponatur. (Concil. Aurelian. 3 an. 538, can. 2; Labb., t. 5, col. 296.)

Sacerdotes, sive diaconi, cum conjugibus suis non habeant communem lectum et cellulam, ne propter suspicionem carnalis consortii religio maculetur. Quod qui fecerint, juxta priscos canones,

tullien, depuis son sacerdoce, continua de vivre avec son épouse : on le recueille des livres qu'il composa pour l'exhorter à rester veuve, lui étant mort. Novat, prêtre, dont la brutalité fit avorter sa femme (1), est repris par S. Cyprien pour avoir commis cette cruauté, et nullement pour avoir été le pere de l'enfant qu'elle portoit.

LE DIRECTEUR.

La réponse est facile, monsieur, Dom

absque officio regradentur. (Concil. Aurelian. 4 an. 541, can. 17; Labb., t. 5, col. 384.)

Ministri altaris, si ad conjugalem thorum denuo jam sibi illicitum redire præsumpserint, usque in ultimum vitæ suæ deponantur, communione tantùm concessâ. (Concil. Clarom. 2 an. 549, can. 4; Labb., t. 5, col 402.)

Non licet presbytero, post acceptam benedictionem, in uno lecto cum presbytera sua dormire, nec in peccato carnali misceri, nec diacono aut subdiacono. (Synod. Autissiodor. an. 573, art. 21; Labb., t. 5, col. 459.)

Quicumque uxoribus juncti ad diaconatus aut presbyteratus ordinem quoquomodo pervenerint, non solùm lecto, sed etiam frequentatione quotidianâ debeant de uxoribus suis sequestrari. Quòd si, quod Deus avertat, de eorum familiari contubernio post acceptam benedictionem infans natus patuerit, ab officii gradu priventur. (Concil. Lugd. 3 an. 583, can. 1; Labb., t. 5, col. 974.)

(1) Presbyter Novatus in Africâ... projecto extra domum patre et eodem fame mortuo nec sepulto, uxoris gravidæ utero calce perculso, partuque ejus effuso, Romam venit. (S. Pacian., epist. 3, p. 310.)

Cellier et Tillemont ne croient pas que Tertullien fût prêtre lorsqu'il adressa à sa femme les livres que vous objectez (1). D'ailleurs ce pere n'y combat ni directement ni indirectement la continence sacerdotale ; au contraire, il la suppose quand, pour engager sa femme à la viduité après qu'il sera mort, il lui met sous les yeux les personnes de son sexe qui renoncent aux noces (2), et les prêtres des idoles qui vi-

(1) « Il ne paroît par aucun des livres de Tertul-« lien à sa femme, qu'il fût prêtre lorsqu'il les com-« posa ; et, dans le livre de l'oraison, écrit vers le « même temps, il se met assez clairement au rang « des laïcs. Mais il est certain que, dans la suite, il « fut ordonné prêtre ». (Dom Cellier, Biblioth. des aut. ecclés., t. 2, p. 375 et 76). Id. Tillem. Mém. ecclés., t. 3, p. 200, édit. Paris. 1695.

(2) Adhibe sororum nostrarum exempla, quarum nomina penes Dominum, quæ nullam formæ vel ætatis occasionem, præmissis maritis, sanctitati anteponunt. Malunt enim Deo nubere ; Deo speciosæ, Deo sunt puellæ, cum illo vivunt, cum illo sermocinantur : illum diebus et noctibus tractant : orationes suas, velut dotes Domino assignant : ab eodem dignationem, velut munera dotalia, quotiescumque desiderant, consequuntur. Sic æternum sibi bonum donum Domini occupaverunt, ac jam in terris non nubendo, de familia angelica deputantur. Talium exemplis fœminarum ad æmulationem continentiæ te exercens, spiritali affectione carnalem illam concupiscentiam humabis, temporalia et volatilia desideria formæ vel ætatis immortalium bonorum compensatione delendo. (Tertull. L. ad uxor. suam, c. 4.)

vent en célibataires (1). Auroit-il pu faire valoir l'exemple de ceux-ci, si lui-même avoit continué de vivre maritalement avec elle ?

Vous avancez, monsieur, sans aucune preuve, que Novat étoit prêtre lorsqu'il maltraita inhumainement son épouse. S. Cyprien, qui lui reproche cette barbarie, n'auroit pas manqué de l'en blâmer avec plus de force encore, si cette atrocité avoit été aggravée par la qualité de prêtre dans celui qui s'en étoit rendu coupable.

Au reste, comment croire que les prêtres, en Afrique, n'étoient point sous le joug de la continence? Cette église est celle qui dépose le plus clairement en faveur du célibat. Vous vous rappelez ce que nous avons dit des donatistes, qui en conserverent la pratique, même après leur schisme (supra, pag. 26), et les conciles de Carthage, qui interdisoient aux prêtres, sous les peines les plus séveres, l'usage du mariage depuis leur ordination, en faisant remonter jusqu'aux apôtres cette discipline, observée, selon eux, de toute antiquité (supra, pag. 47 et 48).

---

(1) Continent etiam gehennæ sacerdotes (id est falsorum numinum); sacerdotium viduitatis et cœlibatium est apud gentes. (Ib.)

L'ACOLYTHE.

Vous êtes convenu, monsieur, que, chez les Grecs, les prêtres mariés, avant leur ordination, peuvent continuer d'user du mariage. Il n'est donc pas vrai que la loi qui ordonne la continence après la prêtrise soit une pratique de l'église universelle.

LE DIRECTEUR.

J'avoue que l'abus dont vous parlez est presque général dans l'église grecque depuis le septieme siecle. Avant cette époque il étoit inconnu ; je crois l'avoir bien prouvé. Concevez-vous, monsieur, que tant de docteurs de l'église, tant de souverains pontifes et tant de conciles aient pu avancer que cette discipline a été observée par toute l'antiquité, et émane des apôtres, si l'église d'Orient avoit eu dès lors une pratique contraire ? Comment S. Jérôme, par exemple, auroit-il pu écrire qu'en Egypte et dans l'Orient et l'Occident les prêtres gardoient la continence, lui qui ne pouvoit ignorer ce qui s'y observoit, y ayant passé une partie de sa vie, et qui étoit encore dans la Palestine au moment où il rendoit cet hommage à la loi de la continence des prêtres ?

Les peres grecs reconnoissent eux-mêmes, dans les six premiers siecles, qu'en Orient les prêtres mariés étoient obligés à vivre dans la continence. Origene, témoin irréprochable de la tradition de son église, dit, dans la quatrieme homélie sur le Lévitique, qu'un prêtre, qui est sans cesse à l'autel, doit vivre dans la plus grande pureté (1); et, dans la vingt-troisieme homélie sur les Nombres, d'après le grand apôtre, qui exhorte les époux à se séparer pendant quelque temps pour vaquer à l'oraison, il conclut que le sacrifice perpétuel de la priere ne peut être offert par ceux qui sont engagés dans le mariage, et qu'il est réservé aux personnes vouées à un célibat perpétuel (2). Qui peut nier que les prêtres de la loi nouvelle, obligés à offrir sans cesse le double sacrifice de la priere et du corps et du sang de Jésus-Christ, ne soient tenus, dans la pensée de ce pere, à observer la plus parfaite continence? Eusebe, évêque de Césarée en Palestine,

(1) Ante omnia sacerdos qui divinis assistit altaribus, castitate debet accingi. (Origen. opera. Paris. 1604, p. 74.)

(2) Certum est quia impeditur sacrificium indesinens iis qui conjugalibus necessitatibus serviunt. Unde mihi videtur quòd illius est solius offerre sacrificium indesinens, qui indesinenti et perpetuæ se voverit castitati. (Ib., p. 163.)

rapporte que les ministres de l'évangile qui ont des épouses, pour ne s'occuper que des moyens d'assurer le succès de leurs travaux, ne vivent point maritalement avec elles, et qu'ils renoncent à être peres dans l'ordre de la nature pour le devenir dans celui de la grace et engendrer à Dieu une foule d'enfants qu'ils sont chargés d'élever et de conduire à lui (1). S. Cyrille de Jérusalem rend gloire à la continence des prêtres, lorsqu'il s'appuie sur elle pour relever l'excellence du sacerdoce évangélique, et qu'il s'en fait un moyen pour faire voir qu'il convenoit que Jésus-Christ naquît d'une vierge sans le commerce d'aucun homme (2). Selon S. Epiphane, métropolitain de l'isle de Chypre, et au fait des usages des églises grecques, Jésus-Christ n'ayant desiré confier son sacerdoce qu'à ceux qui garderoient une continence rigoureuse, les apôtres, instruits par lui, en ont imposé le joug

(1) His ipsis, maximè in præsentia, ut melioribus studiis vacent liberiùs, sejunctus a re uxoria victus adamatur., etc. (Euseb. Cesar. Demonst. evangel., l. 1, c. 9, p. 32, edit. 1628.)

(2) Decebat sanè purissimum puritatis doctorem ex puris prodire thalamis. Si enim qui apud Jesum bene fungitur sacerdotio abstinet a muliere, ipse Jesus quomodo ex viro et muliere proditurus esset? (S. Cyrill. Hierosol. oper. Paris. 1640, p. 116.)

à leurs successeurs (1). « Si quelqu'un, « dit-il ailleurs, étant marié pour la pre- « miere fois, vit avec sa femme, l'église « ne l'admet à l'ordre ni des diacres, ni « des prêtres, ni des évêques, ni même « des sous-diacres : elle n'y éleve que celui « qui est veuf ou qui vit dans la con- « tinence avec sa femme. C'est la cou- « tume gardée dans tous les lieux où les « canons sont exactement observés (2). » Ce saint docteur reproche aux supérieurs les fautes des inférieurs en cette matiere comme l'effet de leur négligence et de leur foiblesse (3). Il est au moins aussi

(1) Iis delectatur quidem qui ejusmodi pietatis specimen præstare potuerint, ut virginitatem, castimoniam, continentiamque profiteantur : singulares porro nuptias commendat, cùm sacerdotalia munera et ornamenta cum iis qui post unas nuptias continentiam servaverint, aut in virginitate perstiterint, communicanda esse, velut in quodam exemplari monstraverit. (S. Epih. oper. edit. Petav., t. 1, p. 410.)

(2) Quin eum insuper qui adhuc in matrimonio degat ac liberis dat operam, tametsi unius sit uxoris vir, nequaquam tamen ad diaconi, presbyteri, episcopi aut hypodiaconi ordinem admittit ; sed eum duntaxat qui ab unius uxoris consuetudine se se continuerit, aut eâ sit orbatus : quod in illis locis præcipuè fit ubi ecclesiastici canones accuratè servantur. (Ib. p. 406.)

(3) At enim, nonnullis adhuc in locis, presbyteri, diaconi et hypodiaconi liberos suscipiunt, respondeo non illud ex canonis autoritate fieri, sed

énergique dans son exposition de la foi catholique : voici comme il s'y exprime : « Le sacerdoce est au-dessus de la vir-« ginité, de la vie monastique, du ma-« riage et de la viduité : il n'est propre « qu'aux vierges, aux moines, aux veufs « après un seul mariage, et à ceux qui, « ayant actuellement des femmes, s'en « abstiennent d'elles (1). »

Vient encore à l'appui de la loi de la continence ce qui est raconté d'Antonin, évêque d'Ephese. Pallade, chargé d'examiner la vérité des reproches faits à celui-ci, dit qu'Antonin fut accusé, dans un concile de vingt-deux évêques, présidé par S. Jean Chrysostome, l'an 399, d'avoir vécu conjugalement avec sa femme (dont il s'étoit séparé lors de son ordination) et d'en avoir eu des enfants étant évêque. Ce commerce fut regardé par les peres, ainsi que les autres chefs qu'on lui imputoit, comme *impie*

---

propter hominum ignaviam, quæ certis temporibus negligenter agere ac connivere solet. (Ib.)

(1) Horum omnium velut fastigium, et, ut ita dicam, matris ac genitrici locum sanctum sibi sacerdotium vendicat : quod ex virginum ordine præcipuè constat; aut si minus e virginibus, certè ex monachis; aut nisi ex monachorum ordine ad illam functionem obeundam idonei coaptari possint, ex his creari sacerdotes solent, qui a suis se uxoribus continent, aut secundùm unas nuptias in viduitate versantur. (Ib. p. 1103.)

et absolument contraire aux saints canons (1).

Les efforts de Synese pour se dérober à l'épiscopat, qui lui étoit destiné, montrent aussi combien le joug de la continence étoit respecté de son temps. En 410 il fut élu évêque de Ptolémaïde ; et, parmi les raisons dont il se servit pour résister au choix qu'on avoit fait de lui, il ne manqua pas de déclarer qu'il ne vouloit point quitter sa femme, ni se cacher, comme font les adulteres, pour vivre maritalement avec elle. Abandonner son épouse, disoit-il, est réprouvé par la religion, *user d'elle après l'ordination seroit violer les saintes regles* (2).

---

(1) Venerunt Constantinopolim Asiani episcopi necessitatum quarumdam gratiâ... cum aliis ex Scythia episcopis usquè ad 22 episcoporum numerum. Eusebius quidam, episcopus Valentinopolitanus, congregatam synodum cùm observasset, una sabbati adveniens, libellos tradidit synodo (præposito scilicet, ut consequens erat, Joannis nomine) contra Antoninum, episcopum Ephesi. Septem capitula erant. Cùm erat quòd, dimissâ uxore, cum ea rursus congressus esset, filiosque ex ea procrearet... Dicunt seniores episcopi Joanni (Chrysostomo) : Audite tenorem libelli : Et si unumquodque uniuscujusque capitis maximè impium est et undequaque sacris legibus interdictum... ab eo quod est horribilius fiat inquisitio. (Pallad. Dialog., c. 1, p. 126. Id. apud Tillem., t. 11, p. 168 et suiv.)

(2) Mihi et Deus ipse, et lex, et sacra Theophili

Un auteur tout récent est bien fondé, monsieur, à observer qu'on ne peut citer un seul exemple d'évêques ni de prêtres qui, après leur ordination, aient continué à user du mariage, sans que l'église ait repoussé avec zele ce scandale. Les protestants en ont vainement cherché dans l'antiquité. Beausobre lui-même, pour éluder la conséquence qui naît contre eux de l'histoire de Synese, s'est retranché en désespoir de cause, et sans autre motif que la nécessité où le réduisoit la stérilité de ses recherches, à prétendre que la continence des prêtres étoit une loi particuliere à l'église d'Alexandrie (1).

L'ACOLYTHE.

Rien de plus lumineux, monsieur, que votre doctrine jusqu'à présent : il me reste cependant quelques nuages. Le cinquieme des canons attribués aux apôtres annonce que « si un évêque, un prêtre, ou un diacre « renvoie sa femme sous prétexte de reli-

---

manus uxorem dedit. Quare hoc omnibus prædico testorque, neque me ab ea prorsus velle separari, neque adulteri more cum ea clanculum consuescere. Alterum enim nequaquam pium est, alterum illicitum. (Synes. oper., p. 248, edit. Petav. Paris. 1640). Id. apud Tillem., t. 12, p. 499 et suiv.

(1) Bergier, Encycl. méthod. théol., t. 1, part. 1, article *célibat*.

« gion, on doit l'excommunier, et que, « s'il persévere, on doit le déposer (1). »

Le quatrieme canon du concile de Gangres paroît aussi vous être contraire. L'anathême y est prononcé contre celui qui, mettant une différence entre un prêtre marié et un prêtre qui ne l'est pas, croit qu'il n'est point permis de participer au sacrifice de celui qui est dans les liens du mariage (2).

Saint Clément d'Alexandrie, dans son troisieme livre des Stromates, s'explique ainsi : « L'apôtre S. Paul admet l'époux « d'une seule femme, soit qu'il soit prêtre, « soit qu'il soit diacre, soit qu'il soit laïc, « lequel, usant du mariage d'une maniere « irrépréhensible, sera sauvé par la géné- « ration des enfants (3). »

S. Athanase, dans son épître à Draconce,

---

(1) Episcopus, vel presbyter, vel diaconus uxorem suam ne ejiciat religionis prætextu, sin autem ejecerit, segregetur; et si perseveraverit, deponatur. (Can. 5 apostolic.)

(2) Quicumque discernit a presbytero qui uxorem habuit quòd non oporteat eo ministrante de oblatione percipere, anathema sit. (Concil. Gangr. an. 376, can. 4, vers. Dyonisii exigui.)

(3) Quin et unius uxori virum utique admittit, seu sit presbyter, seu diaconus, seu laïcus, utens matrimonio citra reprehensionem. Servabitur autem per filiorum procreationem. (Clem. Alex., l. 3 Stromat., p. 464, edit. Paris. typ. reg.)

Polycrate, dans celle au pape Victor, Pynitus, dans Eusebe, Simplice, dans la lettre de Sidoyne à Perpétue, Sidoyne lui-même, S. Grégoire de Nysse et autres, semblent au moins donner lieu à un scrupule qui vous reste à dissiper.

LE DIRECTEUR.

Le cinquieme canon apostolique n'a pas le sens que vous lui donnez. Il n'a pour objet que de mettre en sûreté l'indissolubilité du mariage, contre l'erreur de ceux qui, abusant de la facilité du divorce, croyoient que le lien des noces étoit rompu par le sacrement de l'ordre: ainsi l'ont toujours entendu ceux même des commentateurs grecs qui sont les plus grands adversaires de la continence des clercs (1).

(1) Quoniam... licebat cuilibet, quavis ex causa, mittere suæ uxori libellum repudii, dicit præsens canon non licere episcopo, vel presbytero, et diacono, prætextu religionis, suam uxorem ejicere. (Balzamon. Pandect., can. eccl. Græcæ, t. 1, p. 3, edit. Oxon. 1672.

Antiquitùs disjungere licebat invicem cohabitantes et matrimonio conjunctos, idque sine causa, quandocumque volebant. At Dominus, ut scribitur in evangeliis, hoc vetuit. Igitur apostoli, secundum Domini ordinationem, hoc etiam prohibent: et interea nunc de sacratis ministris [illegible]: ut si, religionis obtentu, sacratus minister uxorem suam repudiarit, ab ecclesia excludatur, usquequo per-

La difficulté tirée du concile de Gangres n'est pas plus solide. Sans recourir aux interprétations des différents auteurs, dont chacune est une réponse qui la réduit à rien, il suffit d'observer, pour la résoudre sans réplique, que les peres de Gangres, suivant leur lettre synodique aux évêques d'Arménie, ne se proposerent que de venger contre les eustathiens la sainteté du mariage (1). Ces hérétiques en interdisoient l'usage : ils alloient même plus loin ; ils défendoient, sous peine du dam éternel, de le contracter, et se séparoient de la communion des prêtres qui avoient été élevés aux saints ordres étant mariés. Ces peres ne s'occupoient donc point de la continence des clercs, et par conséquent on ne peut pas les accuser de s'être déclarés contre elle (2).

---

suasus fuerit eam recipere : quòd si perseveret ipsam non recipiens, a gradu etiam deponatur. (Zonaras, ib.)

(1) Declaratum est hos eosdem (eustathienses) nuptias accusare, et docere quòd nullus in conjugali positus gradu, spem habeat apud Deum... Presbyteros verò, qui matrimonia contraxerunt, sperni debere dicunt, nec sacramenta quæ ab eis conficiuntur attingi... Propterea ergo coactum est hoc concilium in Gangrensi ecclesia habitum, ut canones istos exponeret, quibus probantur memorati extra ecclesiam esse. (Labb., t. 2, col. 415.)

(2) Dans le 21e canon les peres louent la virginité et la continence embrassée par motif de reli-

Opposer à la continence des prêtres S. Clément d'Alexandrie, c'est calomnier ce pere. Son but, dans l'ouvrage dont vous argumentez, étoit de réfuter les carpocratiens, ennemis du mariage. Pour les combattre il invoque l'autorité de S. Paul, qui le permet. L'apôtre, selon lui, ne rejette point du sanctuaire celui qui n'est pas bigame, soit qu'il soit prêtre, soit qu'il soit diacre, soit qu'il soit laïc, pourvu qu'il use du mariage d'une maniere irrépréhensible. Pour confondre ces hérétiques, il suffisoit à S. Clément que S. Paul admît aux ordres sacrés un homme qui eût été marié, et il n'avoit pas besoin de supposer que les prêtres mariés avant leur ordination usassent après elle du mariage.

J'ajoute, monsieur, que le texte que vous objectez n'est pas clair en lui-même. Si, en étendant ces paroles *utens matrimonio*, etc. aux prêtres et aux diacres, il semble leur laisser l'usage du mariage après l'ordination, en ne les rapportant qu'aux laïcs, il ne contrarie point la loi qui le leur interdit. Or cette derniere

---

gion. (Nos autem et virginitatem cum humilitate admiramur, et continentiam quæ cum castitate et religione suscipitur approbamus, et renunciatione a negotiorum sæcularium cum humilitate recipimus, et nuptiarum castum vinculum honoramus ib.)

interprétation doit être préférée à l'autre, étant la seule conforme à l'esprit et à la doctrine de l'auteur. Ce même livre exalte la continence et y rend témoignage à celle des apôtres. (Voyez sur cette objection dom le Nourry, *Apparat. ad biblioth. patrum, de operibus sancti Clement. Alexandrin. dissertat.* 2, *art.* 4, *col.* 1005, *edit. Paris.* 1703.

S. Athanase, à l'endroit cité, parle d'évêques qui n'ont jamais été mariés, et de moines qui l'ont été, ainsi que de moines qui n'ont jamais été sous le lien du mariage, et d'évêques qui en ont porté le joug (1). Et, par ce parallele, il fait voir, suivant la remarque de Duguet, « que l'ordination étoit un engagement à « la continence aussi étroit que l'entrée « en religion. Qui ignore en effet qu'on « regardoit le mariage des moines comme « impie et horrible aux yeux de Dieu (2) ! »

« Ce saint docteur dit seulement, suivant Thomassin, que les évêques peuvent avoir été mariés et avoir eu des

(1) Sunt quoque ex episcopis multi qui nunquam nupserint; monachi autem reperiuntur qui filios suscepêre : quemadmodum vicissim episcopos filiorum parentes, et monachos verò nullam posteritatem habuisse cernimus. (S. Athan. epist. ad Dracont. n. 9, t. 1, p. 288).

(2) Duguet, confér. ecclés. dissert. 40, ff. 2.

« enfants avant l'ordination ; aussi bien « que les moines avant leur profession ; « et on ne pourroit pas faire dire à S. Atha- « nase que des évêques ont eu des en- « fants après leur consécration, sans lui « faire dire aussi que les moines en ont « eu après leur profession ; ce qui est « insoutenable : et il en résulte évidem- « ment que, selon S. Athanase, le célibat « est autant inséparable de l'épiscopat que « du monachisme (1). »

Polycrate, dans sa lettre au pape Victor sur la célébration de la pâque, défend son opinion par l'autorité des évêques d'Asie, à laquelle il joint celle de sept de ses parents qui ont été évêques dans le même pays (2). Il n'y a donc que la mauvaise foi qui lui impute d'avoir dit qu'il étoit le huitieme évêque d'Ephese par succession de pere en fils.

Pynitus ne doit aucunement figurer ici. Il est faux qu'il ait été repris par S. Denys, évêque de Corinthe, pour avoir voulu soumettre à la continence les prêtres : il ne

(1) Thomass., discipl. de l'église, part. 1, l. 1, c. 43, n. 21.

(2) Ego quoque, omnium vestrum minimus Polycrates, ex traditione cognatorum meorum, quorum etiam nonnullos affectatus sum, fuerunt enim septem omninò ex cognatis meis episcopi, quibus ego octavus accessi. (Epist. Polycrat. ad Victor. apud. Euseb. hist. eccles. l. 5, c. 24.)

dit pas un mot de ceux-ci. Par une sévérité déplacée, il portoit à la pratique de cette vertu indistinctement les fideles désignés sous le nom de *freres* : l'expression grecque ne peut et ne doit être entendue autrement. C'est dans ce sens qu'il répondit au même S. Denys, et qu'il l'exhorta à donner lui-même *à son peuple*, non seulement le lait des enfants, mais encore la solide nourriture des conseils de la perfection (1).

Lisez, monsieur, sérieusement tout ce que rapporte Sidoyne, évêque de Clermont, tant dans sa lettre à Perpétue, évêque de Tours, que dans son discours au peuple de Bourges qui lui avoit déféré l'élection de son évêque ; et vous verrez par vous-même qu'il se borne, pour justifier le choix qu'il avoit fait, à dire que Simplice a pris son épouse dans la famille des Pallades, qu'il en a eu des enfants, et que, de concert avec elle, il leur avoit donné une éducation très soignée. Ce récit prouve bien que Simplice étoit marié lorsqu'il fut fait évêque ; et nullement qu'il ait eu des enfants depuis son épiscopat. Sidoyne en parle de maniere qu'il n'est pas permis de douter que les enfants de Simplice étoient déja grands lors-

(1) Voy. Eusebe. hist. eccles., l. 4, c. 33.

que leur pere fut appelé au sacerdoce (1).

Appliquez, monsieur, cette derniere réflexion à Sidoyne, à S. Grégoire de Nysse, et autres dont on affecte de nous opposer les exemples. Vous n'hésiterez plus à croire qu'ils ne peuvent nuire à la vérité que je défends, et qu'elle n'a rien à en redouter.

L'ACOLYTHE.

Socrate, monsieur, vous oppose un fait qu'il rapporte ainsi : « Les évêques « (du concile de Nicée) avoient cru de- « voir introduire dans l'église une nou- « velle loi pour obliger tous ceux qui « s'étoient engagés dans le lien conjugal « avant de parvenir aux saints ordres à « renoncer à l'usage du mariage. Cette « loi ayant été proposée au moment où on « demandoit l'avis de chacun, Paphnuce « s'éleva au milieu du concile, et d'une « voix très forte s'écria qu'il falloit se « garder d'imposer ce joug aux prêtres et « aux clercs; que le lit nuptial étoit in- « nocent et sans tache; qu'il falloit ho- « norer le mariage; qu'un excès de sé- « vérité causeroit du dommage à l'église; « que tous ne pourroient pas supporter « le poids d'une continence aussi sévere;

(1) Sidonii opera, p. 419. edit Paris. 1599.

« que la chasteté de chaque épouse n'en « seroit peut-être que plus exposée ; que « c'étoit bien assez que l'ancienne tra- « dition de l'église ne permît pas à ceux « qui étoient une fois dans le clergé de « se donner une épouse ; qu'il ne falloit « séparer personne de celle qu'il avoit « prise étant encore laïc. Il fit ces re- « présentations, lui qui, non seulement « n'étoit pas marié, mais qui avoit vécu « dans un grand éloignement des femmes, « ayant été élevé dès son enfance dans « un monastere et jouissant d'ailleurs d'une « très grande réputation pour la sévérité « de ses mœurs. Tous les peres applau- « dirent à ce discours : on ne continua « point la discussion ; et il fut laissé à la « liberté de chacun de s'abstenir de l'usage « du mariage s'il le vouloit. »

LE DIRECTEUR.

Défiez-vous, monsieur, de Socrate, légitimement suspect à cause de ses erreurs (1). Son témoignage, isolé de toute preuve, n'est en ceci aucunement recevable. Cet auteur, qui étoit laïc, connoissoit peu les matieres ecclésiastiques. Son ouvrage contient des faits

(1) « Socrate et Sozomene doivent être suspects « en ce qui regarde les novations auxquels ils pa- « roissent favorables ». (Fleury, Hist. ecclés., l. 26, n. 46.)

apocryphes, de l'aveu même des savants qui lui sont le plus favorables (1). Ce qui s'étoit passé au concile de Nicée lui étoit si étranger, qu'il ignoroit le décret sur le jour de la célébration de la pâque (2).

Il n'a écrit que plus de cent ans après la tenue de ce concile (3); et tout ce qu'il en rapporte n'a pour fondement que ce qu'il a appris dans sa jeunese d'un vieux prêtre novatien, qui disoit, contre toute vraisem-

---

(1) Natal. Alex., Hist. eccles., in-fol., t. 4, p. 254. « Socrate ne semble pas avoir assez connu les coutumes et la doctrine de l'église. . C'est pour cela « que Photius assure qu'il n'étoit point exact dans « le dogme. Socrate ne semble pas avoir su distinguer les écrits et les personnes qui méritoient sa « confiance : c'est pour cela qu'il se trouve tant de « fausse's dans son histoire ». (Tillem.): « Quoiqu'il « proteste qu'il s'est donné beaucoup de peines pour « s'instruire exactement de tous les faits qu'il rapporte, il y en a néanmoins plusieurs auxquels on « ne peut ajouter foi ». (Racine, Hist. eccles., 5e siecle, art. 9, p. 483). « Il ne paroît pas avoir été « fort instruit de la discipline des différentes églises : « il parle souvent des novatiens d'une maniere « avantageuse ». (Id. ib.) Thomassin, discutant le fait de Paphnuce, s'exprime en ces termes : « Socrate et Sozomene ne sont pas des auteurs si irréprochables ni de si bons garants, sur-tout en un « point de cette conséquence, qu'on soit obligé de « les croire sur leur parole. . . Socrate a mis dans « la bouche du saint évêque une harangue qui n'en « sortit jamais ». (Discipl. de l'église, t. 1, p. 891.)

(2) Socrate, l. 5, c. 21.

(3) Son histoire s'étend jusqu'en 439.

blance, y avoir assisté étant encore enfant; prêtre décrié par sa révolte contre l'église et par sa confiance en des miracles qu'il prétendoit faits par un homme de sa secte (1).

Compter sur la parole de cet hérétique pour le fait de Paphnuce, qu'il suppose avoir été un des peres de ce concile, quoique le discours qu'il lui impute ne se trouve dans aucun de ses actes et que son nom même ne soit pas au nombre de ceux qui les ont souscrits, seroit le comble d'une crédulité impardonnable.

Faut-il ajouter, monsieur, qu'aucun autre historien du concile de Nicée n'a, avant Socrate parlé, comme lui? Eusebe et S. Athanase, qu'on sait avoir assisté à ce concile, ne disent pas un mot de Paphnuce; et les peres du même temps, qui se font gloire de suivre l'esprit et les décisions de ceux de Nicée, enseignent unanimement, d'après la tradition apostolique, la nécessité de la continence dans les prêtres mariés (2).

---

(1) Socrate, l. 1, c. 10 et 11. M. de Valois observe, dans ses notes sur Socrate, qu'Auxanon devoit être d'un âge très avancé quand il raconta à Socrate ce que celui-ci nous rapporte; et il conclut ainsi : (Æstimet igitur lector quanti faciendum sit testimonium hominis decrepiti et hæretici!)

(2) On peut voir sur ce point les bollandistes, Act. Sanctor., t. 3, septemb. p. 784 et suiv.

L'ACOLYTHE.

Je n'insisterai pas, monsieur, sur Paphnuce dont je n'avois pas assez examiné le fait. Celui de la naissance de S. Grégoire le théologien, son pere étant déjà évêque, est absolument contraire à vos principes; et Tillemont, qui le rapporte, ne peut se concilier avec eux. Suivant cet historien, estimé à tant de titres, S. Grégoire de Nazianze dit que son fils avoit moins vécu d'années, que lui n'en avoit passé dans l'épiscopat (1). Cette opinion est d'autant mieux établie, que Tillemont remarque que S. Grégoire de Nazianze n'a jamais été idolâtre (2). On ne peut donc pas entendre des sacrifices du paganisme, les années qu'il compare avec celles de la vie de son fils.

LE DIRECTEUR.

Quelque grande que soit, monsieur, l'autorité de Tillemont, vous ne devez pas vous en rapporter à lui sur le fait que vous m'opposez de S. Grégoire de Nazianze.

---

(1) Nondum tantam emensus es vitam
Quantum effluxit mihi sacrificiorum tempus.
(Carmine de rebus suis.)

2) Tillem. Mém., t. 9, p. 312.

On ne peut douter, d'après le témoignage de son fils, que ce pere ne soit né dans les ténebres de l'idolâtrie, et n'y ait passé la premiere partie de sa vie (1). Il n'est

(1) S. Grégoire dit de sa mere qu'elle avoit toujours abhorré les idoles de son mari : *Viri autem idola sincero animo fugisse* (Orat. 11); et de son pere, qu'il étoit né dans l'idolâtrie : *Illum ex paternorum deorum servitute fugâ elapsum.* (Ib.) *Ortus est pater ex radice minimè laudabili, verùm admodum absurda et prodigiosa, ex duabus rebus maximè contrariis, hoc est ex gentili errore et legali vanitate conflata. Quarum utriusque partes fugiens, ex quibusdam partibus conflata et constituta est. Illius quidem idola et sacrificia rejicientes, ignem et lucernas colunt; hujus autem sabbatum et quamdam a nonnullis cibis abstinentiam venerantes : atque humiles et abjecti isti homines hypsistariorum nomen sibi tribuunt.* (Orat. 19, p. 289, edit. Bened.) « La 11e et la 19e oraison de ce pere ne « se contredisent pas, mais s'expliquent mutuelle- « ment. Ce saint docteur nous donne lieu de croire « que les hypsistaires, dont ses ancêtres avoient « embrassé les erreurs, étoient originairement des « Juifs, qui, demeurant dans la Perse, y étoient de- « venus idolâtres. Adorateurs du Très-Haut et ado- « rateurs du feu, ils protestoient n'adresser leurs « hommages qu'au Tout-Puissant, parcequ'ils « avoient transporté le nom de très-haut et celui « de tout-puissant au feu, qu'ils adoroient dans le « soleil comme dans sa source. Ces paroles sont « donc vraies à la lettre : *Soli omnipotenti vene-* « *rationem adhibent. Ignem et lucernas colunt.* « (Orat. 19). S. Grégoire de Nazianze ajoute que « les hypsistaires méprisoient les idoles et les sacri- « fices de la gentilité grecque. Ce pere parle exacte-

donc pas nécessaire, monsieur, d'entendre le temps des sacrifices dont il parle, de celui de son épiscopat.

Mais ce n'est pas assez. Il m'est aisé de vous prouver, en rapprochant des dates qui sont constantes, que S. Grégoire le fils est venu au monde avant la conversion et le sacerdoce de son pere. Celui-ci fut baptisé en 325, lors de la tenue du concile de Nicée, et ordonné prêtre au plutôt en 328 (1). Si son ordination avoit précédé la naissance de son fils, mort en 389, de l'aveu de S. Jérôme (2) et

---

« ment : on doit prendre garde qu'il oppose ces « idoles et ces sacrifices des Grecs à ceux des « Perses ». (Le P. Merlin, Traité histor. et dog. sur les sacrem. 1745, p. 335).

(1) Cùm res ita tum nata fuisset ut complures episcopi Nicæam contenderent, quò Arii furori obsisterent, Deo sese ac veritatis præconibus tradit (pater) et desiderium confitetur, communisque salutis auxilium ab iis poscit, inter quos Leontius erat qui metropolim nostram gubernabat.... Postea, nonnullo tempore elapso, baptisatur... sacerdotium suscipit, non eâ facilitate ac confusione que nunc viget, sed nonnullo interjecto temporis spatio, quæ nimirum ad sui purgationem aliorumque purgandorum peritiam et facultatem adjungeret, quemadmodum scilicet spiritualis ordinis lex poscit. (Orat. 19, p. 294.)

(2) S. Jérôme nous apprend que S. Grégoire est mort la 11e année de l'empire de Théodose le Grand (qui tombe en 389) ; *decessit ante hoc ferme triennium, sub Theodosio principe.* Il y avoit donc 3 ans

de Tillemont (1). S. Grégoire fils n'auroit vécu au plus que 60 ans. Or, dans un de ses poëmes (composé selon Tillemont en 372 (2), époque où, d'après son calcul, il n'auroit eu que 43 ans) il se plaint de la diminution de ses forces à raison de son âge avancé (3); et, dans deux de ses discours, qu'il prononça en 380, n'étant âgé que de 50 ans (4), il se sert de sa grande vieillesse pour repousser la calomnie qui cherchoit à noircir les efforts de son zele (5). Auroit-il eu bonne

---

que S. Grégoire étoit mort lorsque S. Jérôme écrivoit: or il écrivoit la 14e année de Théodose. Il dit au commencement de cet ouvrage: *A passione Christi usque ad* 14um *Theodosii imperat. annum, omnes qui de scripturis sanctis memoriæ aliquid prodiderunt tibi breviter exponam;* et dans le dernier chapitre: *Hieronymus, patre Eusebio natus, usque in præsentem annum, id est Theodosii principis* 14um *hæc scripsi.* (S. Hier. Catalog. de Script. eccl.)

(1) Tillem., t. 9, n. 4.

(2) Tillem., t. 9, n. 13, p. 705.

(3) Jam mihi jam canum caput est, rugosaque membra,
Tristis ad occasum vitæ jam pressa feruntur.
(Carm. de rebus suis.)

(4) S. Grégoire les composa lorsque Maxime le cynique entreprit de se faire ordonner évêque de Constantinople, quelque temps avant le concile général qui fut tenu en 381.

(5) Si humanum aliquid abjectumque cogitans cum senectute hac cana et his membris, tum vitæ diuturnitate, tum morbo rugatis atque contractis venissem, profecto erubescerem, etc. (Oratione

grace, n'étant pas encore sexagénaire, à faire valoir l'avantage d'une vie longue et usée ?

Ce raisonnement n'est pas le seul décisif. Soit que S. Grégoire fils fût dans la trentieme année de son âge, soit qu'il fût, suivant l'auteur de sa vie (1) et comme il paroît le dire lui-même (2), dans la trentieme année de ses études, lorsqu'il quitta Athenes, en 365, de l'aveu de Tillemont et des autres écrivains, il est évident qu'il étoit né avant que son pere reçut la prêtrise, en 328 : autrement il auroit eu alors au plus 27 ans, âge certainement au-dessous de celui qu'on est forcé de lui donner.

Oui, monsieur, S. Grégoire fils, dans l'oraison funebre de son pere, vient à l'appui de ce que je vous ai observé. Fidele à l'ordre des temps, dont il ne s'écarte que deux fois, après en avoir averti (3),

---

27). Nonne senectutem et valetudinis infirmitatem mihi ut probrum objicies, etc.? (Orat. 28.)

(1) Ita demum tricesimo jam anno in artium studiis exacto, patriæ se restituit. (Gregor. presbyt. vit. S. Gregor. Nazianz.) Tillemont convient que le prêtre Grégoire a entendu ce passage du temps d'étude. (T. 9, n. 4.)

(2) Quid supererat? patriæ et vitæ genus;
Nam et multùm consumptum erat in studiis tempus.
Jam trigesimus mihi prope hic erat annus.
(Carm. de rebus suis.)

(3) Orat. 19, p. 297 et 306.

ayant rendu compte des efforts et des vœux de sa mere pour la conversion de son mari, il place sa propre naissance ; et ce n'est qu'après l'avoir rappelée, qu'il raconte les consolations et les succès du zele de sainte Nosne. Aussi, en parlant de l'offrande de lui-même, faite à Dieu avant d'être né, il n'y donne aucune part à son pere (1). Peut-on douter, d'après cela, qu'il ne soit venu au monde avant le baptême de celui-ci (2) ?

S'il n'en étoit pas ainsi, S. Jérôme, si pénétré des ouvrages de S. Grégoire le théologien, qu'il en savoit jusqu'au nombre des lignes, l'auroit-il ignoré ? Comment les ennemis du célibat ecclésiastique n'auroient-ils pas trouvé dans ce fait des armes contre les saints peres et les docteurs, qui combattoient de toutes leurs forces en faveur de la continence des prêtres ? Jovinien lui-même se seroit-il cru

---

(1) At me præcipuo Christus donavit honore ;
Primùm etiam matris me dedit ipse preci.
Illa autem (nato siquidem nil majus habebat)
Me tibi perpetuum vovit in obsequium.

Nam me tibi vovit ab alvo
Cara parens.

(Carm. 4, p. 71.)

(2) Voyez sur ce sujet les Bolland. Dissert. de tempor. natali S. Gregor. Nazianz. Act. Sanct., t. 3, mensis 7bris.

obligé de reconnoître que l'usage du mariage étoit incontestablement interdit à ceux des évêques qui l'avoient contracté avant l'ordination?

L'ACOLYTHE.

Si l'usage du mariage a été interdit aux prêtres grecs dans les premiers siecles de l'église, comme il est prouvé, vous ne pouvez nier, monsieur, que cette loi de la continence n'ait été abrogée par le concile *in Trullo*, tenu vers la fin du septieme siecle, et par une pratique constante jusqu'à nos jours.

LE DIRECTEUR.

Quoique le concile que vous m'objectez, monsieur, accorde en termes formels à quelques ministres de l'autel le droit d'user du mariage, par une contradiction à laquelle on ne devroit pas s'attendre, il le refuse expressément aux évêques (1),

(1) Ad nostram cognitionem pervenit quòd, in Africa et Libya et aliis locis, quidam ex iis qui illic sunt religiossimi præsules, cum propriis uxoribus, etiam postquam ad eos processit ordinatio, unà habitare non recusant, ex eo populis offendiculum et scandalum afferentes. Cùm itaque studium nostrum in eo magnopere laboret ut omnia ad gregis in manus nostras traditi nobisque commissi utilitatem

et veut que les prêtres s'en abstiennent pendant quelque temps, pour se préparer à l'exercice et aux fonctions du saint ministere (1). Sur quoi Thomassin fait cette réflexion :

---

fiant, nobis visum est ut nihil ejusmodi deinceps ullo modo fiat. (Concil. in Trullo, can. 12, apud Van-Espen, t. 3, p. 388.)

« Les Grecs maintiennent absolument la continence des évêques dans son entier, et ne souffrent point qu'on y donne la moindre atteinte ». (Thomass., Discipl. de l'Eglise, t. 1, part. 1, l. 2, c. 65.)

« Depuis les anciens schismes des nestoriens et des jacobites, on ne trouve qu'un seul exemple, celui de Barsomas, métropolitain de Nisibe, qui fut regardé avec horreur dans sa propre église, et anathématisé même après sa mort, pour avoir épousé, comme Luther, une religieuse, et avoir exhorté les prêtres à en faire autant. Dans l'histoire de l'église jacobite d'Alexandrie il ne se trouve pas un seul évêque marié, non plus que parmi les patriarches d'Antioche de la même secte, ni parmi les Ethiopiens ou les Arméniens; et même ces nations, aussi bien que les Grecs, choisissent ordinairement les évêques dans l'ordre monastique, dans lequel personne n'est admis sans avoir fait vœu de continence ». (Renaudot, Perpét. de la foi, t. 5, l. 5, c. 7, p. 411, edit. 1782.)

(1) Scimus, sicut et qui Carthagine convenerunt, et vitæ ministrorum honestatis curam gerentes dixerunt, ut subdiaconi qui sacra mysteria contrectant, et diaconi, et presbyteri, secundùm proprios terminos a consortibus abstineant; ut et quod per apostolos traditum est et ab ipsa usque antiquitate servatum, nos quoque similiter servemus, tempus in omni re scientes, et maximè in jejunio et ora-

« Les Grecs, qui se sont honteusement
« relâchés pour la continence des prêtres
« et des diacres depuis plusieurs siecles,
« ont conservé au moins quelque reste
« de la pureté de l'ancienne discipline
« dans la continence indispensable de leurs
« évêques. Il y a quelque fondement de
« conjecturer que cela vient de ce que les
« évêques faisoient eux seuls presque tou-
« tes les fonctions sacerdotales dans les
« premiers siecles. C'étoient les évêques qui
« baptisoient, qui célébroient l'auguste
« sacrifice, qui réconcilioient les pénitents;
« et ce n'étoit qu'à leur défaut ou en leur
« absence que les prêtres suppléoient. Ainsi
« les évêques n'ont pu rompre le frein de
« la continence qui est si étroitement unie
« au ministere sacré. Dans l'église latine
« on a célébré les divins mysteres avec
« plus d'assiduité que dans la greque;
« ainsi les prêtres et les diacres, dans l'église
« occidentale, étant tous les jours em-
« ployés à l'immolation de la victime ado-
« rable, ils n'ont pu s'y dispenser de la
« continence (1). »

---

tione. Oportet enim eos, qui divini altari assident, in sanctorum tractandorum tempore esse omnino continentes, ut possint id quod a Deo simpliciter petunt obtinere. (Concil. in Trullo, can. 13, Van-Espen, loc. cit.)

(1) Thomass. Dissipl. de l'Eglise, part. 1, l. 1, c. 43, n. 11.

Le synode *in Trullo* au reste n'est d'aucune autorité. Il n'a été présidé par aucun légat du saint-siege (1). Serge I, sous lequel il a été tenu, ne l'a jamais reconnu, suivant Anastase le bibliothécaire, le vénérable Bede, etc. (2). Fleury et dom Cellier racontent les violences sans succès de l'empereur Justinien pour forcer le souverain pontife à l'approuver (3). Aucun des successeurs de ce pape ne s'est permis de le reconnoître : c'est un fait que le cardinal Humbert soutenoit contre les Grecs au onzieme siecle (4). De nos jours encore, Benoît XIV, dans sa constitution de 1745 sur la discipline des Cophtes, prononce que le concile *in Trullo* n'est pas reçu en Occident (5).

---

(1) Voyez Balzamon dans la préface qu'il a placée à la tête de son commentaire sur le concile *in Trullo*.

(2) Nat. Alexand. Hist. eccl., t. 5, p. 617 et seq.

(3) Fleury, Hist. eccl., l. 40, n. 54; dom Cellier, t. 19, p. 786 et suiv.

(4) Capitula quæ nobis sub ejus (synodi 6 Trull.) autoritate exponitis, omnino refutamus, quia prima et apostolica sedes nec aliquando ea accipit, nec observat; quia aut sunt nulla, aut, ut a vobis libuit, depravata. (Biblioth. patrum, t. 4, part. 2, col. 244, edit. Paris. 1644.)

(5) Cujus (concilii Trullani) autoritas, licèt in ecclesia occidentali recepta non sit, illam tamen orientalis ecclesia suscipit et veneratur. (Bullar. Benedict. XIV, t. 1, constit. 129, ff. 31.)

Le relâchement introduit par ce concile dans la pratique des Grecs n'a cessé d'être combattu par l'église romaine. Nous avons pour garants de son improbation, au huitieme siecle, le pape Zacharie, dans sa lettre à Boniface (1); au neuvieme, la réponse de Nicolas I aux Bulgares (2), et les écrits de Ratramne et d'Enée de Paris (3); au onzieme, Grégoire VII, dans son apologie de la loi de continence des prêtres, loi renouvelée par le concile qu'il tint à Rome (4); et le cardinal Humbert, légat de Léon IX auprès des Orientaux, qui, après des efforts inutiles pour convertir Michel Cerulaire, excommunia ce patriarche de Constantinople pour plusieurs raisons, et entre autres parceque, fauteur des nicolaïtes, il accordoit l'usage du mariage aux ministres de l'autel (5); enfin tous les décrets qu'elle a portés en cette matiere lorsque l'occasion s'en est présentée.

Toujours irréconciliable avec les abus opposés à la discipline d'une tradition

(1) Labb., t. 6, col. 1499.
(2) Labb., t. 8, col. 540.
(3) Ratram. adv. Græc., l. 4, art. 5; id. apud AEneam, Paris.
(4) Labb., t. 10, col. 326 et seq.
(5) Biblioth. patrum, t. 4, part. 2, col. 252.

apostolique, elle souffre impatiemment et malgré elle celui dans lequel persévèrent les Grecs catholiques par rapport au mariage de leurs prêtres. Si, pour le réprimer, elle n'use point de l'autorité dont elle sait se servir dans d'autres circonstances, ce n'est ni foiblesse ni faux ménagement : elle ne le tolere que par charité, qui la fait être toute à tous, dans l'espoir que sa douceur et sa condescendance ramèneront enfin cette partie de ses enfants à la pureté et à la perfection de son sacerdoce, et dans la crainte d'invoquer sur eux le schisme et de les y précipiter.

L'ACOLYTHE.

Il ne manque rien, monsieur, à ma conviction personnelle ; mais j'ai encore besoin de vos lumieres pour instruire ceux qui sont incapables de sentir comme on le doit le poids de la tradition que vous avez fait valoir. Il faut les réduire par la raison, puisqu'ils n'écoutent qu'elle. A les entendre, l'idée de la continence est née avec le christianisme ; on ne la connoissoit pas auparavant.

LE DIRECTEUR.

Dans tous les temps, monsieur, la

pratique de la continence, quoique plus rare que de nos jours, a été connue et toujours révérée. « Chez les Egyptiens les « prêtres d'Isis et la plupart de ceux qui « s'attachoient au service des autels fai- « soient profession de chasteté. Les gym- « nosophistes, les brachmanes, les hiéro- « phantes des Athéniens, une bonne « partie des disciples de Pythagore, ceux « de Diogene, les vrais cyniques, et en gé- « néral tous ceux et toutes celles qui se « dévouoient au service des déesses, en « usoient de la même maniere. Il y avoit « dans la Thrace une société considérable « de religieux célibataires. L'obligation « du célibat étoit imposée chez les Perses « aux filles destinées au service du soleil. « Les Athéniens ont eu une maison de « vierges. Tout le monde connoît les ves- « tales romaines. Chez nos anciens Gau- « lois, neuf vierges, qui passoient pour « avoir reçu du ciel des lumieres et des « graces extraordinaires, gardoient un ora- « cle fameux..... Ces filles étoient en grande « vénération ; elles avoient des privileges « particuliers et singuliers... Les Grecs « regardoient la chasteté comme une grace « surnaturelle. Les sacrifices n'étoient « point assez complets sans l'intervention « d'une vierge ; ils pouvoient bien être « commencés, *libari*, mais ils ne pou-

voient être consommés sans elle ; *Ut tare* (1). »

L'ACOLYTHE.

Les Juifs au moins, monsieur, semblent, dit-on, avoir été autorisés à ne pas estimer la continence, et plus encore à ne la pas garder.

LE DIRECTEUR.

Il y a, monsieur, dans l'écriture, des faits incontestables qui réfutent l'erreur que vous répétez d'après les autres. Judith resta veuve pour être plus à Dieu. Elie, Elisée, Daniel et ses trois compagnons, vécurent dans la virginité. Les nazaréens, la plus saine partie des esséniens, au dire de Joseph l'historien, embrasserent le même genre de vie ; et S. Jean le précurseur doit être lui-même compté au nombre des vierges qui précéderent l'évangile.

J'avoue cependant, monsieur, que la loi nouvelle enchérit sur l'estime que la continence avoit inspirée jusques-là : les exemples de notre divin Sauveur, de Marie,

(1) Morin, Mém. de l'Acad. des belles-lettres, t. 4.

de Joseph ; de S. Jean l'évangéliste ; le conseil de Jésus-Christ concernant ceux qui se vouent volontairement à la virginité pour s'assurer le royaume des cieux (1) ; la leçon du grand apôtre, qui, comparant l'état du mariage avec celui du célibat, enseigne qu'il est avantageux de vivre dans la continence et de rester dans la viduité (2) ; les promesses faites aux vierges dans l'autre vie ; leur

---

(1) Sunt ennuchi qui seipsos castraverunt propter regnum cælorum. (S. Matth. 19, 12.)

(2) Bonum est homini mulierem non tangere... Volo omnes vos esse sicut meipsum : sed unusquisque proprium donum habet ex Deo ; alius quidem sic, alius verò sic. Dico autem non nuptis et viduis : bonum est illis si sic permaneant, sicut et ego. (I Corinth. 7, v. 1, 7 et 8.)

De virginibus autem præceptum Domini non habeo ; consilium autem do, tanquam misericordiam consecutus a Domino ut sim fidelis... Volo autem vos sine sollicitudine esse. Qui sine uxore est sollicitus est quæ Domini sunt, quomodo placeat Deo. Qui autem cum uxore est, sollicitus est quæ sunt mundi, quomodo placeat uxori, et divisus est. Et mulier innupta et virgo cogitat quæ Domini sunt, ut sit sancta corpore et spiritu. Quæ autem nupta est cogitat quæ sunt mundi, quomodo placeat viro. Porro hoc ad utilitatem vestram dico : non ut laqueum vobis injiciam, sed ad id quod honestum est, et quod facultatem præbeat sine impedimento Dominum obsecrandi.... Beatior autem erit si sic permanserit secundùm meum consilium : puto autem quòd et ego spiritum Dei habeam. (Ib., v. 25, 32, 33, 34, 35 et 40.)

gloire aux yeux de la foi, figurée par celle d'être de la compagnie de l'Agneau et de le suivre par-tout (1) ; les louanges de la virginité dans la bouche de S. Cyprien (2), de S. Athanase (3), de S. Jérôme (4), de S. Ambroise (5), de S. Chrysostome (6), de S. Augustin (7), et de presque tous les peres dont aucun ne tarit sur son éloge ; la prééminence du célibat, au jugement de l'église dans tous les siecles, et nommément dans le concile de Trente (8), placent la perfection de la continence au-dessus de la sainteté du mariage (9).

---

(1) Hi sunt qui cum mulieribus non sunt coinquinati : virgines enim sunt. Hi sequuntur Agnum quocumque ierit. Hi empti sunt ex hominibus, primitiæ Deo et Agno. (Apoc. 14, 4.)

(2) S. Cyprian., lib. de Habit. virgin., p. 174, edit. Baluz. Paris. 1726, typog. reg.

(3) S. Athanas., lib. de Virginit., t. 2, p. 110, edit. Benedict. Paris. 1698.

(4) S. Hieron., lib. adv. Jovinian., t. 4, p. 144, edit. Benedict. 1706.

(5) S. Ambros., l. 1, 2 et 3 de Virginit., t. 2, edit. Benedict.

(6) S. Chrysost., l. de Virginit., t. 1, p. 267, edit. Benedict.

(7) S. August., lib. de sancta Virginit., t. 6, p. 342, edit. Benedict.

(8) Si quis dixerit statum conjugalem anteponendum esse statui virginitatis, vel cælibatûs, et non esse melius ac beatius manere in virginitate aut cælibatu quàm jungi matrimonio, anathema sit. (Concil. Trident., sess. 24, can. 10.)

(9) Voyez, sur l'excellence de la virginité au-dessus

L'ACOLYTHE.

On ne cesse de demander, monsieur, pourquoi l'église de Jésus-Christ assujettit ses prêtres au joug de la continence, tandis qu'il n'étoit point imposé à ceux de l'ancienne loi, dont Dieu étoit également l'auteur.

LE DIRECTEUR.

Les peres et les écrivains ecclésiastiques répondent à cette question, monsieur. Le pape S. Syrice et S. Jérôme nous apprennent que, si les prêtres de l'ancienne loi étoient obligés de demeurer dans le temple, éloignés de leurs femmes, pendant l'année de leur ministere, c'étoit pour que, n'usant pas du mariage pendant ce temps, ils pussent offrir à Dieu des victimes agréables; et que, s'ils retournoient après leurs fonctions auprès de leurs épouses, ils n'en usoient que pour perpétuer la tribu de Lévi, seule dépositaire de leur sacerdoce (1). « Ils prétendent, les violateurs

---

du mariage, Duguet, confér. ecclés. dissertat. 64.

(1) Dicat mihi nunc quisquis ille est sectator libidinum præceptorque vitiorum, si æstimat quòd in legè Mosis passim sacris ordinibus a Domino laxata sunt frœna luxuriæ, cur eos quibus

« de la continence sacerdotale, disoit « S. Ambroise, s'excuser par Moyse, « dont les prêtres n'offroient le sacrifice « que dans des temps prescrits ; et alors « le peuple même lavoit ses habits et se « purifioit pendant plusieurs jours pour se « disposer à faire son offrande, comme « on le lit dans l'ancien testament. Si la « figure exigeoit tant de préparation, com- « bien plus n'en exige pas la réalité? Ap- « prenez, prêtres et diacres, ce que c'est « que laver vos habits, afin que vous « apportiez un corps pur à la célébration « du sacrifice(1) ». Les prêtres du judaïsme,

committebantur sancta sanctorum præmonet, dicens, Sancti estote, quia ego sanctus sum Dominus Deus vester : cur etiam procul a suis domibus, anno vicis suæ, in templo habitare jussi sunt sacerdotes, hâc videlicet ratione, ne vel cum mulieribus possent carnale exercere commercium, ut, conscientiæ integritate fulgentes, acceptabile Deo munus offerrent? quibus etiam, expleto deservitionis suæ tempore, uxorius usus solius successionis causâ fuerat relaxatus, quia non ex alia, nisi ex tribu Levi, quisquam ad Dei ministerium fuerat præceptus admitti. (S. Syric.; Labb., t. 2, col. 1020.)

In veteri lege, qui pro populo hostias offerebant, non solùm in domibus suis non erant, sed purificabantur ad tempus ab uxoribus separati, et vinum et siceram non bibebant, quæ solent libidinem provocare. (S. Hieron., t. 4, part. 2, p. 157, edit. Benedict.)

(1) Id tanquam usu veteri deffendunt, quando,

écrivoit encore Innocent I, malgré la nécessité de se donner des successeurs, s'abstenoient de leurs femmes pendant l'année de leurs fonctions par respect pour la loi. Les prêtres du christianisme doivent donc toujours s'en abstenir, puisqu'ils sont continuellement occupés à offrir le sacrifice, ou à l'administration des sacrements (1).

Vous voyez, monsieur, que l'usage du mariage n'étoit pas toujours permis aux prêtres de Moyse.

Si la pureté du prêtre juif, tout gros-

---

per intervalla dierum, sacrificium deferebatur; et tamen castificabatur etiam populus per biduum, aut triduum, ut ad sacrificium purus accederet, ut in veteri testamento legimus : et lavabat vestimenta sua. Si in figura tanta observantia, quanta in veritate? Disce, sacerdos atque levita, quid sit lavare vestimenta tua, ut mundum corpus celebrandis adhibeas sacramentis. (S. Ambr., t. 4, p. 38, edit. Paris. 1671.)

(1) Si priscis temporibus de templo Dei sacerdotes anno vicis suæ non discedebant, sicut de Zacharia legimus, nec domum suam omnino tangebant, quibus utique propter sobolis successionem uxorius usus fuerat relaxatus, quia ex alia tribu, et præterquam ex semine Aaron, ad sacerdotium nullus fuerat præceptus accedere, quantò magis hi sacerdotes vel levitæ pudicitiam, ex die ordinationis suæ servare debent, quibus vel sacerdotium, vel ministerium sine successione est, nec præterit dies quâ vel a sacrificiis divinis, vel a baptismatis officio vacent! (Innocent. I epist. ad Victric.; Labb. t. 2, col. 1251.)

sier et tout imparfait qu'étoit son ministere, devoit être plus grande que celle du peuple, combien la perfection du prêtre de Jésus-Christ, dont les fonctions sont redoutables aux anges même, doit-elle être au-dessus des simples fideles, qu'il est chargé d'instruire, par ses paroles et par ses exemples, de la sainteté des préceptes et de l'héroïsme des conseils du divin maître ; auxquels il doit à toute heure l'administration des sacrements et pour lesquels il ne cesse d'offrir le saint sacrifice et de prier ! Aussi les apôtres, en éloignant du sanctuaire les bigames, nous enseignent-ils que les ministres de l'autel doivent être plus purs que les laïcs : c'est le raisonnement de S. Jérôme contre Jovinien (1). « Ne faut-il pas, dit S. Epi-« phane, que des évêques, des prêtres « et des diacres ne soient occupés que « de Dieu dans des fonctions où ils sont « continuellement appliqués à son ser-« vice ? Si les laïcs, d'après le grand « apôtre, s'abstiennent d'user du mariage « pour vaquer à la priere, le prêtre, étant « obligé d'offrir sans cesse le saint sacri-« fice, ne doit-il pas se l'interdire pour

(1) Frustra hæc loqueris, quia episcopi, presb. et diac. unius uxoris viri ab apostolo constituuntur. (S. Hieron., l. 1 adv. Jovin., n. 34, t. 4, edit. Benedict.)

« toujours ? afin que les embarras de cette « vie ne le distraient pas de l'application « qu'il doit à l'administration des choses « saintes, et à conserver en tout la dignité « du sacerdoce (1) ». Cette doctrine n'est pas particulière à ce saint docteur ; S. Ambroise et S. Jérôme l'avoient consignée dans leurs écrits presque dans les mêmes termes (2). Que n'ai-je, monsieur, le temps de vous rapporter le discours que S. Véran, évêque de Lyon, prononça à la tête d'un concile auquel il présidoit. Vous serez

---

(1) Dico, propter subitas functiones atque officia, convenire ut presbyter, ac diac, et episc. Deo penitus vacet. Nam si illis etiam qui e populo sunt idipsum apostolus præcipit ut, inquit, ad tempus vacent orationi, quantò id magis sacerdoti præscribit? nimirum nullis ut impedimentis avocetur; quòd, in spiritualibus secundùm Deum negotiis, in ipso usu sacerdotii administrationeque feriatur, (S. Epiphan. Hæres. 59, n. 4.)

(2) Si plebeis hominibus orationis causâ ad tempus abstinere se præcipit ut vacent orationi, quantò magis levitis aut sacerdotibus, quos die noctuque pro plebe sibi commissa oportet orare! Mundiores ergo esse debent cæteris, quia actores Dei sunt. (S. Ambr. in 1 ad Thimoth.; Labb., t. 3, col. 578.)

Si laicus et quicumque fidelis orare non potest nisi careat officio conjugali, sacerdoti, cui semper pro populo offerenda sunt sacrificia, semper orandum est. Si semper orandum, ergo semper carendum matrimonio. (S. Hieron., l. 1 adv. Jovin., t. 4, edit. Benedict.)

vraiment satisfait de le lire, et vous y verrez comment il prouve la nécessité de la continence dans les prêtres de la loi nouvelle par la nature des fonctions de leur sacerdoce (1). « L'église, dit Fleury, « est mieux servie par des hommes qui, « dégagés des soins d'une famille et n'étant « point partagés, ne pensent, comme dit « S. Paul, qu'à plaire à Dieu, et se don- « nent entièrement à la priere, à l'étude,

(1) Quis, præsidentem sacris altaribus atque ad, ipsa sancta sanctorum honoris privilegio venientem, indignissimis carnalium voluptatum contaminari illecebris patiatur, ac, sub ipso conjugalis licentiæ nomine, adquiescat quempiam clericorum et sacerdotis agere officium et mariti implere personam? Cum purificatis corporis atque animi motibus perpendendum quàm idoneus esse debet is qui ad celebranda mysteriorum loca non solùm pro suis, verùm etiam pro alienis peccatis intercessurus accedit; incongruum mihi siquidem videtur de conjugali thoro aliquem consurgentem altariorum septa penetrare. Ipsi utique illuminati et docti de Spiritu sancto optimè nostis oblaturum spiritalis sacrificii victimas quali oporteat igne flagrare. Si enim in lege veteri, ubi dum evangelicæ perfectionis autoritas præfulgeat, sancto David, cùm fugæ necessitate premeretur, sacerdos Sadoch non prius panes propositionis tradidit quàm se et pueros suos jam die tertio mundos esse a mulieribus fateretur, quis immaculatas Agni carnes ad salutem mundi præstitas, post passionum inquinamenta vel etiam audeat consecrare? (Labb., t. 5, col. 997, id., t. 1, concil. Galliæ post synod. Valentin. II.)

« à l'instruction, aux œuvres de cha-
« rité (1). »

Pie IV, sollicité par l'empereur Ferdinand de permettre aux prêtres de se marier, lui remontra que « cette indul-
« gence éloigneroit les ministres du sanc-
« tuaire de l'application qu'ils doivent ap-
« porter à leurs fonctions ; qu'ils ne con-
« sulteroient plus que la chair et le sang
« pour augmenter leur bien et pour lais-
« ser des enfants riches (2). »

« Les devoirs d'un ecclésiastique, sur-
« tout d'un pasteur, ne se bornent pas
« à la priere et au culte des autels ; il
« doit administrer les sacrements, sur-tout
« la pénitence, instruire par ses discours
« et ses exemples, assister les malades. Il
« est le pere des pauvres, des veuves,
« des orphelins, des enfants abandonnés.
« Son troupeau est sa famille : il est le
« distributeur des aumônes, l'adminis-
« trateur des établissements de charité,
« la ressource de tous les malheureux.
« Cette multitude de fonctions pénibles
« et difficiles est incompatible avec les
« soins et les embarras de l'état du ma-
« riage. Un prêtre qui y seroit engagé
« ne pourroit plus se concilier le degré

(1) Fleury, 3ème discours sur l'histoire ecclés. n. 13.

(2) Continuat. de Fleury, l. 163, n. 71.

« de respect et de confiance nécessaire « au succès de son ministère. Nous en « sommes convaincus par la conduite des « Grecs envers leur *papas* mariés, et des « protestants envers leurs ministres (1). »

« Le célibat des ecclésiastiques procure « à la religion chrétienne un avantage « très réel, qui est d'avoir des ministres « uniquement livrés aux fonctions sain- « tes de leur état et aux devoirs de « charité; des ministres aussi libres que « les apôtres, toujours prêts à porter « comme eux la lumière de l'évangile aux « extrémités du monde. Les hommes en- « gagés dans l'état du mariage ne se « consacrent point à servir les malades, « à secourir les pauvres, à élever et à « instruire les enfants, etc.... Cette gloire « est réservée aux célibataires de l'église « catholique. Il n'est pas étonnant que « les protestants, après avoir retranché le « saint sacrifice, cinq des sacrements, « l'office divin de tous les jours, etc., aient « trouvé bon d'avoir des ministres ma- « riés. On sait comment ils ont réussi « à en faire des missionnaires et des « saints (2). »

---

(1) Encyclop. méthod., théolog., t. 1, part. 1, art. *célibat*.

(2) Ibid.

L'ACOLYTHE.

Cette vertu de la continence expose, monsieur, à tant de combats et à tant de transgressions, que je ne suis point étonné qu'on prétende dans le monde qu'elle est impraticable et contraire aux droits de la nature.

LE DIRECTEUR.

Si la continence étoit contre nature, il faudroit donc permettre l'adultere dans le cas d'une longue séparation et dans celui où l'usage du mariage est devenu impossible à l'une des parties : il faudroit permettre la fornication aux personnes qui, quoique propres à contracter mariage, ne peuvent se marier à raison des circonstances où elles se trouvent : il faudroit reconnoître que Jésus-Christ, les apôtres, les saints, et tous ceux qui ont jusqu'ici conseillé ou pratiqué la virginité, ont prêché et agi contre les droits de la nature.

Regarder la continence comme impraticable, c'est une absurdité. Sous la loi de l'évangile, il y a toujours eu, même parmi les simples fideles, des personnes qui se sont sanctifiées en l'observant scrupuleusement. « Dès les temps les plus

« voisins de la mort de Jésus-Christ, dit « un pere de l'église, nous apprenons, « par les actes des apôtres, que le diacre « Philippe avoit quatre filles qui vivoient « dans le célibat (1) ». S. Justin s'exprimoit ainsi au milieu du second siecle : « Nous voyons parmi nous un grand nombre de fideles de l'un et de l'autre sexe, « qui sont parvenus à l'âge de soixante « et soixante-dix ans, ayant conservé « soigneusement leur virginité (2) ». Minutius Félix atteste, dans son apologie, que la continence parfaite étoit commune chez les chrétiens (3). Du temps de S. Cyprien, les vierges formoient déja un corps distingué des autres fideles; un très grand nombre étoient nourries aux dépens de l'église, ainsi que les veuves qui se consacroient à Dieu par une perpétuelle conti-

(1) Post crucem Christi statim, in actis apostolorum, una domus Philippi evangelistæ quadrigam produxit virginum filiarum. (S. Hieron, l. 1 adv. Jovian., p. 181.)

(2) Permulti profecto sexûs utriusque, et 60 et 70 annos nati, qui a pueris disciplinam Christi sunt affectati, incorrupti et cælibes perdurant; et gloriorme per omne genus hominum (nostrorum) tales commonstrare posse. (S. Justini oper., p. 48, edit. 1593.)

(3) Plerique inviolati corporis virginitate perpetuâ fruuntur potius quàm gloriantur. (Minutii Felicis Octavius, p. 26 ad calcem oper. S. Cypr., edit. Rigaltii.)

nence (1). La pieuse impératrice Hélene, suivant Socrate, voulut servir de ses propres mains les vierges qui étoient inscrites dans les dyptiques de l'église (2). Au compte de S. Chrysostome, la ville d'Antioche en entretenoit trois mille (3). S. Jérôme remarque qu'à Rome seule les monasteres de vierges des deux sexes étoient innombrables (4). « On sait, dit S. Augustin, « que beaucoup de chrétiens, dans tous « les pays, gardent la plus parfaite con- « tinence, et que le nombre en augmente « tous les jours dans l'Orient et dans « l'Egypte (5) ». Théodoret s'exprimoit ainsi au milieu du cinquieme siecle : « On ne peut compter le nombre infini « de sociétés qui pratiquent cette vertu,

---

(1) S. Cyprian., lib. de Habit. virgin., p. 174.

(2) Virgines etiam quæ inscriptæ erant in ecclesiarum canone, ad epulas invitaret, ipsa illis ministraret, obsonia mensæ apponeret. (Socrat. Hist. eccles., l. 1, cap. 17.)

(3) Hæc ecclesia... cogita tecum quot viduis, quot virginibus quotidie succurrat : jam enim numerus earum in catalogo ad tria millia pervenit. (S. Chrysost. homil. 67 in Matth., t. 7, p. 658.)

(4) Crebra virginum monasteria, monachorum innumerabilis multitudo. (S. Hieron. in epitaph. Marcellæ.)

(5) Quis nescit summæ continentiæ hominum christianorum multitudinem per totum orbem in dies magis magisque diffundi? (S. August. de morib. eccles., l. 1, n. 65.)

« non seulement dans nos régions, mais « encore dans tout l'Orient. La Palestine, « l'Egypte, l'Asie, le Pont, l'Europe « entiere en est remplie : en sorte que, « depuis que Jésus-Christ, en naissant « d'une vierge, a ainsi honoré la virginité, « la virginité couvre la terre des plus belles « prairies ; elle est pratiquée à l'envi par « les deux sexes (1) ». A quel titre donc voudroit-on y soustraire les prêtres, sous le prétexte qu'elle est au-dessus des forces de l'homme, et accuseroit-on l'église de leur imposer un joug insupportable ?

Qui ignore, monsieur, que l'épouse de Jésus-Christ ne fait violence à aucun de ses enfants, pas même à ceux qu'elle introduit dans le sanctuaire ? Elle les avertit qu'ils ne doivent y entrer *qu'autant qu'ils esperent, avec le secours de Dieu*,

---

(1) Extant infinita numerumque excedentia istiusmodi philosophiæ (virginitatis) gymnasia, non in regione nostra tantùm, sed per totum etiam Orientem. Plena istis et Palestina, et AEgyptus, et Asia, et Pontus, et Europa universa. Ex quo enim Christus Dominus, de virgine nascens, virginitatem honoravit, virginitatis prata natura produxit, et odoriferos nec unquam marcescentes flores profert creatori : haud quaquam in masculum et fœminam virtutem distinguens, neque in duabus differentias partiens philosophiam. (Theodoret Religios. histor., c. 30.)

Voyez sur cette matiere Duguet, Confér. eccléc. dissert. 20, ff. 1.

vivre dans une continence perpétuelle (1). « Elle exige des épreuves, dit un auteur de notre temps, et prend toutes « les précautions possibles pour s'assurer « de la vocation et de la vertu de ceux « qui y aspirent. Ceux qui s'y engagent « le font par choix et de leur plein gré, « à un âge auquel tout homme est censé « connoître ses forces et son tempérament, long-temps après l'époque à laquelle il est habile à contracter mariage. « S'il y a de fausses vocations, elles viennent de la cupidité et de l'ambition des « séculiers, et non de la discipline ecclésiastique. A qui la continence est-elle pénible ? à ceux qui n'ont pas « toujours été chastes ; à ceux qu'infecte « la dépravation des mœurs publiques. « Il faut retrancher la cause, et la vertu « rentrera dans tous ses droits. Lorsqu'il « arrive des scandales, ils ne viennent « point de la part des ouvriers uniquement occupés des fonctions ecclésiastiques, mais de ceux que l'intérêt et « l'ambition des familles font entrer dans « l'église malgré elle (2). »

(1) Nisi sperent se, Deo autore, continere posse. (Concil. Trid sess. 23.)

(2) Encyclop. méthod., loco citato.

L'ACOLYTHE.

J'entends, monsieur, répéter de tous côtés que le célibat religieux nuit à la population des pays où il est établi, par conséquent à la richesse des états.

LE DIRECTEUR.

Deux écrivains viennent de venger, monsieur, le célibat religieux des calomnies auxquelles ses ennemis recourent pour le décrier.

« Il est faux, dit l'un, toutes choses égales d'ailleurs, que la population soit plus nombreuse dans les pays où le célibat est proscrit. L'Italie, malgré le nombre des ecclésiastiques et des moines, est plus peuplée qu'elle n'étoit sous le gouvernement des Romains. On peut le prouver par un passage de S. Ambroise (1) qui l'assuroit déja de son temps.... Lorsque la Suede étoit catholique, continue-t-il, elle étoit plus peuplée qu'elle n'est depuis qu'elle est devenue protestante. Les cantons catholiques de l'Allemagne ont autant d'habitants, à proportion, que les pays protestants. Il en est de même des can-

(1) S. Ambr. ad Virgin. laps., c. 6.

« tons de la Suisse et de l'Irlande en « comparaison de l'Angleterre (1). »

Le témoignage de Linguet est encore plus fort : « La haine, dit-il, la jalousie, « la crédulité, l'enthousiasme réformateur, la rivalité des philosophes avec « le clergé, ont exagéré jusqu'au ridicule « le nombre des ecclésiastiques et des « moines : mais voici le résultat des dénombrements les plus exacts. »

« Sur plus de dix millions d'habitants, « l'Espagne compte cent soixante mille « célibataires religieux, dont un tiers « forme le clergé séculier ; c'est un demi « pour cent de la génération complete. « En Italie il y a quatorze millions et « demi d'individus, et deux cents quatre-« vingt mille ecclésiastiques ; ce sont deux « hommes par cent sur la totalité des « habitants. »

« Les derniers calculs, faits sous l'ad-« ministration de M. Necker, ont porté « la population de la France à vingt-trois « millions cinq cents mille habitants. En « y supposant deux cents mille célibataires « religieux, comme l'ont fait les plus « grands exagérateurs, c'est moins d'un « centieme de la nation. »

« Il y a plus : sur le total de six mil-

(1) Encycl. méth., loco citato.

« lions et plus de deux cents mille femmes « propres au mariage, il y en a un million « et quarante mille qui ne sont point « mariées, et on ne peut compter que « soixante et dix mille religieuses ; c'est « le quinzieme des femmes célibataires. « Sur la totalité des hommes on doit « en compter au moins un million qui « pourroient être mariés, et ne le sont « pas : sur ce million il n'y a qu'envi- « ron cent trente mille ecclésiastiques ou « religieux ; c'est à-peu-près le dixieme. »

« Rendez au monde, ajoute l'auteur, « tous les hommes enfermés dans les mo- « nasteres ; ce sera soixante mille céliba- « taires de moins sur un million. Mais « tous n'auront pas les facultés, le pen- « chant, la fortune, la vocation néces- « saires au lien conjugal. Les cadets de « famille, les vieillards, les infirmes, « ceux qui préféreront la liberté et l'in- « dépendance du célibat au joug du ma- « riage, etc. sont à retrancher ; et c'est « au moins une moitié. Vous gagnerez « donc, sur un million d'habitants, en- « viron trente mille sujets, sur lesquels « la mort, la pauvreté, l'abstinence forcée « prendront leurs tributs : voilà à quoi « se réduisent les romanesques visions des « déclamateurs (1). »

(1) Annal politiq. 1782, n. 21.

Il est clair, d'après cela, monsieur, que les reproches faits au célibat ecclésiastique en faveur de la population ne portent sur rien. C'est moins un zele éclairé qui éveille la fausse philosophie, que la haine de la religion.

Mais supposons pour un moment que la société ait quelques citoyens de moins, par la stérilité du sacerdoce : cet inconvénient, qui n'en est pas un réel, au plus très petit en lui-même, seroit-il comparable à celui qui naîtroit de l'abolition du célibat? Si une des raisons, et ce n'est pas la moindre, qui font interdire le mariage aux soldats est la surcharge que supporteroit l'état pour secourir leurs femmes et leurs enfants, dont l'extrême indigence seroit un poids de tous les jours, combien ne seroit-il pas grevé par les besoins toujours renaissants d'une population qui n'auroit d'autres ressources que le sein du sanctuaire? Les paroisses ont peine à suffire à la subsistance d'un curé, d'un vicaire et des prêtres, sans lesquels elles ne pourroient être desservies : où en seroient-elles s'il leur falloit alimenter des familles, souvent très nombreuses? Les chefs de celles-ci, sous la nécessité de faire vivre des épouses, etc. et de leur assurer un sort après eux, n'oublieroient-ils pas qu'ils doivent être les peres et les pasteurs de leurs paroisses? Ne leur de-

viendroit-il pas presque toujours impossible de porter aux pauvres les consolations et les soulagements les plus justement réclamés ? Et, distraits sans cesse par des soins domestiques, auxquels ils ne seroient pas les maîtres de se refuser, pourroient-ils s'occuper autant qu'ils le doivent de ceux de leur troupeau ?

Ah ! monsieur, que le monde est aveugle, lorsqu'il méconnoît que la continence des prêtres est tout à son profit spirituel et temporel ! Qu'il est ingrat, quand il compte pour rien et qu'il reproche avec amertume aux ministres de l'autel les privations auxquelles ils s'assujettissent autant pour lui que pour eux ! Enfin qu'il est injuste, lorsqu'il s'élève contre des sacrifices dont il recueille le fruit, et qu'il s'en plaint comme de torts qui lui sont faits !

L'ACOLYTHE.

Que ne puis-je, monsieur, porter jusqu'au bout de la terre les lumieres dont vous m'avez fait part ! Je le reconnoîtrai toute ma vie ; et si j'avois le malheur, après mon entrée dans le sanctuaire, de me faire illusion et de m'égarer sur un des premiers et un des plus importants devoirs de mon état, je serois d'autant plus coupable que vous m'avez solidement éclairé.

Oui, monsieur, la loi qui ordonne le

célibat est une loi de toute l'église, aussi ancienne qu'elle, et digne de sa sagesse et de l'auguste ministere qu'elle confie à ses prêtres. Jésus-Christ, en les y appelant, et lui seul a droit de choisir ses ambassadeurs, s'engage à leur accorder le don de la continence; don qui leur est nécessaire pour obtenir la vénération et la confiance des peuples qu'ils sont chargés de sanctifier en son nom et pour sa gloire. C'est assez de sentir le prix de cette grace et de la solliciter humblement pour qu'il ne la refuse jamais. Vérité qui honore la foi, qui affermit l'espérance, et qui fait partie du dépôt (1). Heureux qui lui rend témoignage de tout son cœur! plus heureux encore celui qui la scelleroit de tout son sang!

---

(1) Concil. Trident., sess. 24, can. 9.

FIN.